

## Renouvellement du système d'assainissement de l'Île-de-Batz



- Autorisation au titre de la loi sur l'Eau
- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet
- Dérogation à la loi Littoral
- Dérogation au titre des espèces protégées
- Évaluation environnementale

**Enquête publique 230038/35  
mai-juin 2023**

---

**Jean Luc PIROT  
Commissaire-enquêteur**

**AVERTISSEMENT :** Le rapport produit par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique est constitué de quatre éléments indissociables :

- 1.- Le rapport d'enquête
- 2.- Les conclusions et avis du commissaire enquêteur
- 3.- Les annexes**
- 4.- Un glossaire

## SOMMAIRE

<b>I – ORGANISATION DE L'ENQUETE .....</b>	<b>3</b>
I.2 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	4
I.3 - ARRÊTÉS MUNICIPAUX D'ORGANISATION .....	5
I.4 - INFORMATION DU PUBLIC .....	11
I.4.1 - Par voie de presse .....	12
I.4.2 - Par affichage administratif .....	13
I.4.3 - Par affichage règlementaire .....	15
I.4.4 - Par internet .....	17
I.4.5 - Presse Quotidienne Régionale.....	19
<b>II PROCEDURES PREALABLES .....</b>	<b>20</b>
II.1 - BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE .....	21
II.2 - INFORMATION DE LA POPULATION .....	24
II.2.1 - Bulletins municipaux .....	25
II.2.2 - Presse Quotidienne Régionale.....	27
<b>III REGISTRE D'ENQUETE .....</b>	<b>29</b>
<b>IV OBSERVATIONS RECUEILLIES .....</b>	<b>33</b>
IV.1 - @001-BOUBLIL.....	34
IV.2 - @002-BOUBLIL.....	38
IV.3 - @003-BOUBLIL.....	40
<b>V PROCES VERBAL DE SYNTHESE .....</b>	<b>42</b>
<b>VI MÉMOIRE EN REPONSE .....</b>	<b>54</b>

# **I – ORGANISATION DE L'ENQUETE**

---

## I.2 - Désignation du commissaire-enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 22 mars 2023  
N° E23000038 /35  
CODE : 7

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

Le conseiller délégué

Vu, enregistrée le 9 mars 2023, la lettre par laquelle la commune de l'île de Batz demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objets :

*1°) Projet d'une nouvelle station d'épuration et 2°) mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,*  
ainsi que le résumé non technique du projet :

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 15 mars 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête :

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 :

Vu le formulaire par lequel le commissaire enquêteur déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération :

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Jean-Luc Pirot est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au maire de l'île de Batz et à M. Jean-Luc Pirot.

Fait à Rennes, le 22 mars 2023

Pour le président,  
Pour l'application,  
E. Leloup

Le conseiller délégué,  
  
**Mario THALABARD**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 9 mai 2023  
N° E23000038 /35  
CODE : 7

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

**MINUTE**

Vu la décision du conseiller délégué du tribunal administratif du 22 mars 2023 désignant M. Jean-Luc Pirot en qualité de commissaire enquêteur pour une enquête publique unique ayant pour objets :

*1°) Projet d'une nouvelle station d'épuration et 2°) mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,*  
Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 15 mars 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête :

Vu le courriel du 21 avril 2023 par lequel le maire de l'île de Batz demande la modification de l'objet de l'enquête, en tant qu'elle porte également sur la déclaration d'intérêt général pour le traitement des eaux usées, sur la demande de dérogation à la « loi littoral », (le projet étant situé dans les espaces proches du rivage, en espaces remarquables et en discontinuité de l'agglomération) et sur l'évaluation environnementale unique :

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'objet de l'enquête publique unique pour laquelle M. Jean-Luc Pirot a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 22 mars 2023 est modifié comme suit : « 1°) *Projet d'une nouvelle station d'épuration située au lieu-dit Kerabandu 2°) mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, 3°) déclaration d'intérêt général pour le traitement des eaux usées, 4°) demande de dérogation à la « loi littoral » 5°) évaluation environnementale unique* ».

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au maire de l'île de Batz et à M. Jean-Luc Pirot.

Fait à Rennes, le 9 mai 2023

Le conseiller délégué,  
  
**Mario THALABARD**

## I.3 - Arrêtés municipaux d'organisation

	<p><b>ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-007</b>          Portant sur l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz</p>	Envoyé en préfecture le 25/04/2023 Reçu en préfecture le 25/04/2023 Affiché le <b>25 AVR. 2023</b> ID : 029-212900823-20230424-AR_2023_007-AR
<p><b>Le Maire de la Commune de l'Île de Batz,</b></p> <p>Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1, L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 à 123-18 et R123-1 à R123-46 ; L.122-14, L123-6 et R123-7,</p> <p>Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3, L153-54 et suivants, R153-15 et suivants, L121-5,</p> <p>Vu l'arrêté du Président de Haut-Léon Communauté du 07/03/2022 prescrivant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'Île de Batz par déclaration de projet,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/11/2022 actant la concertation commune au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, menée par la commune de l'Île de Batz,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Île de Batz en date du 25/11/2022 définissant les modalités de la concertation commune au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, menée par la commune de l'Île de Batz,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Île de Batz en date du 28/02/2023 tirant le bilan de la concertation sur l'évaluation environnementale commune au projet de station d'épuration et à la mise en compatibilité du PLU,</p> <p>Vu le dossier d'autorisation environnementale déposée le <b>16/08/2022</b> à la préfecture du Finistère, en vue de la création d'une nouvelle station d'épuration, au lieu-dit Kerabandu, pour une capacité de 2200 équivalent habitant avec un phasage à 1925 équivalent habitant ;</p> <p>Vu la procédure d'évaluation environnementale commune, au titre de l'article L122-14 du code de l'environnement, valant à la fois évaluation environnementale du projet de station d'épuration et de la mise en compatibilité par déclaration de projet.</p> <p>Vu l'évaluation environnementale portant sur les différentes composantes du projet ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 12/01/2023 et le mémoire en réponse rédigé par la commune ;</p> <p>Vu les avis des services et instances saisis dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale ;</p> <p>Vu l'avis de la CLE du SAGE Léon-Trégor en date du <b>07/04/2023</b>,</p> <p>Vu le dossier de demande de dérogation ministérielle au titre de la loi Littoral (article L121-5 du code de l'urbanisme),</p> <p>Vu le dossier de déclaration de projet de la station d'épuration entraînant la mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz,</p>		

Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-007 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz	Envoyé en préfecture le 25/04/2023 Reçu en préfecture le 25/04/2023 Affiché le <b>25 AVR. 2023</b> ID : 029-212900823-20230424-AR_2023_007-AR
<p>Vu le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 14/12/2022 relatif à la mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz,</p> <p>CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure environnementale, au vu des avis susmentionnés, émis ou tacites, en application de l'article R181-34, à ce stade de la procédure, aucun élément n'est de nature à entraîner un rejet du dossier,</p> <p>CONSIDÉRANT que la réalisation de la station d'épuration est soumise à plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale ; qu'il y a lieu de prévoir l'organisation d'une enquête publique unique sur ce projet, sur le fondement des articles L123-6, R123-7 et L181-10 du même code ;</p> <p>Vu l'accord du Président de Haut-Léon Communauté par courrier en date du 02/02/2023 de définir la commune de l'Île de Batz comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête unique au projet de station d'épuration et à la mise en compatibilité du PLU,</p> <p>Vu la décision en date du <b>22/03/2023</b> de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur,</p> <p>Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.</p> <p style="text-align: center;"><b>ARRÊTE</b></p> <p><b>Article 1 : Objet et calendrier de l'enquête publique unique</b></p> <p>L'enquête publique unique porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le projet de nouvelle station d'épuration située au lieu-dit Kerabandu, sur la commune de l'Île de Batz. Ce projet porté par la commune, vise à permettre d'une nouvelle station d'épuration de capacité 2 200 équivalent habitant (EH) avec un phasage à 1 925 EH. Elle sera construite sur la parcelle actuelle de la station et 5 autres parcelles environnantes acquises par la commune. Ces nouvelles installations seront dimensionnées pour prendre en compte la variation de charge liée à l'activité touristique de l'Île en été qui quadruple le nombre d'habitants par rapport à la population sédentaire.</li> <li>• Le caractère d'intérêt général de cette nouvelle station d'épuration, au regard de la nécessité de traiter correctement les eaux usées de l'Île, et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec la définition d'un sous-secteur des espaces remarquables autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration.</li> <li>• La dérogation à la loi Littoral (article L121-5 du code de l'urbanisme), le projet étant situé dans les espaces proches du rivage, en espaces remarquables et en discontinuité de l'agglomération.</li> <li>• La demande de dérogation espèces protégées.</li> <li>• L'évaluation environnementale unique, réalisée au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.</li> </ul> <p>En application de l'article L123-6 du code de l'environnement, le Maire de l'Île de Batz décide de prescrire l'ouverture d'une enquête unique, <b>du lundi 22/05/2023 (9h) au vendredi 23/06/2023 (16h30) inclus, soit pendant une durée de 33 jours.</b></p> <p>Le projet est soumis à une enquête publique unique en application des dispositions des articles :</p>	
2/6	

<p>Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-007 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise en compatibilité de projet du PLU de l'Île de Batz</p>	<p>Envoyé en préfecture le 25/04/2023 Reçu en préfecture le 25/04/2023 Affiché le <b>25 AVR. 2023</b> ID : 029-212900823-20230424-AR_2023_007-AR</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>L124-1 et suivants, R124-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale (rubrique 2110 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 de ce code)</li> <li>L153-54 et suivants, R153-15 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec une déclaration de projet ;</li> <li>L121-5 du code de l'urbanisme, permettant à titre exceptionnel que les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du chapitre Ier : Aménagement et protection du littoral (Articles L121-1 à L121-51).</li> <li>L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique,</li> <li>L300-6 du code de l'urbanisme, relatif à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération nécessitant une mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz.</li> </ul> <p><b>Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur</b></p> <p>Par décision du 22/03/2023 du Tribunal Administratif de Rennes, <b>Monsieur Jean-Luc Piro</b> a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p><b>Article 3 : Composition du dossier d'enquête</b></p> <p>Le dossier d'enquête publique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une note de présentation non technique précisant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de station d'épuration,</li> <li>la demande de dérogation ministérielle Loi Littoral</li> <li>la Déclaration de projet mise en compatibilité_PLU</li> <li>l'étude cas par cas et la réponse de la MRAe,</li> <li>l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse de la commune à cet avis,</li> <li>la demande de dérogation espèces protégées et l'avis du CRPN et le mémoire en réponse,</li> <li>l'étude courantologique,</li> <li>les plans de masse et autres documents graphiques présentant le projet de station d'épuration,</li> <li>le bilan de la concertation préalable commune réalisée au titre de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement,</li> <li>l'avis de la CLE du SAGE Léon-Trégor,</li> <li>les pièces administratives afférentes à la procédure (arrêté de mise à l'enquête, avis au public, justificatifs de la publicité de l'affichage de l'avis...).</li> </ul> <p><b>Article 4 : Déroulement de l'enquête</b></p> <p>Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de l'Île de Batz.</p> <p>Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la mairie de l'Île de Batz pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie située Pors Kernoc à l'Île de Batz (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h).</p> <p>Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique en mairie à ses jours et heures habituels d'ouverture.</p>	
<p>3/6</p>	

<p>Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-007 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise en compatibilité de projet du PLU de l'Île de Batz</p>	<p>Envoyé en préfecture le 25/04/2023 Reçu en préfecture le 25/04/2023 Affiché le <b>25 AVR. 2023</b> ID : 029-212900823-20230424-AR_2023_007-AR</p>
<p>Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur les sites internet de la mairie de l'Île de Batz : <a href="https://www.iledebatz.com">https://www.iledebatz.com</a> (rubrique Actualités) et de Haut-Léon Communauté : <a href="http://www.hautleconcommunaute.bzh">www.hautleconcommunaute.bzh</a> (rubrique Procédures communales).</p> <p>Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête en mairie de l'Île de Batz.</p> <p>Le public pourra également adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur, en précisant la mention " Enquête publique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz " et en spécifiant " A l'attention du commissaire enquêteur ", par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de l'Île de Batz, Pors Kernoc, 29 253 Ile de Batz,</li> <li>courriel à l'adresse suivante : <a href="mailto:mairie.iledebatz@orange.fr">mairie.iledebatz@orange.fr</a> : les courriels reçus seront annexés au registre papier.</li> </ul> <p>Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la commune de l'Île de Batz (<a href="http://www.iledebatz.com">www.iledebatz.com</a>).</p> <p><b>Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur</b></p> <p>Le commissaire enquêteur assurera 5 permanences et recevra le public à la mairie de l'Île de Batz :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lundi 22/05 de 9h00 à 12h00,</li> <li>jeudi 01/06 de 14h00 à 16h00,</li> <li>lundi 05/06 de 9h00 à 12h00,</li> <li>jeudi 15/06 de 14h00 à 16h00,</li> <li>vendredi 23/06 de 14h00 à 16h00.</li> </ul> <p><b>Article 8 : Informations complémentaires</b></p> <p>Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la mairie de l'Île de Batz dès affichage du présent arrêté.</p> <p>Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.</p> <p>Les informations relatives à l'enquête publique du projet de station d'épuration et de mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz peuvent être consultées sur le site internet de la commune de l'Île de Batz (<a href="http://www.iledebatz.com">www.iledebatz.com</a>) et de Haut-Léon Communauté (<a href="http://www.hautleconcommunaute.bzh">www.hautleconcommunaute.bzh</a>).</p> <p><b>Article 9 : Clôture de l'enquête</b></p> <p>À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le Maire ou son représentant et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le Maire pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.</p> <p><b>Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur</b></p>	
<p>4/6</p>	

<p>Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-007 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'île de Batz et de la mise à jour de la déclaration de projet du PLU de l'île de Batz</p>	<p>Envoyé en préfecture le 25/04/2023 Reçu en préfecture le 25/04/2023 Affiché le <b>25 AVR. 2023</b> ID : 029-212900823-20230424-AR_2023_007-AR</p>
--	--

Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

A partir de la clôture de l'enquête, il disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre, au Maire de l'île de Batz, au Président de Haut-Léon Communauté et au Président du Tribunal Administratif de Rennes, le dossier accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère et au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 11 : Consultation du rapport et des conclusions**

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de l'île de Batz et au siège de Haut-Léon Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée de 1 an à compter de sa transmission à la commune.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables, pendant 1 an, sur les sites Internet de la commune de l'île de Batz et de Haut-Léon Communauté.

**Article 12 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches :

- à la mairie de l'île de Batz, Pors Kernoc
- au niveau du site de la station d'épuration, lieu-dit Kerabandu
- au siège de Haut-Léon Communauté, 29, rue des Carmes, à Saint Pol de Léon.

L'avis d'enquête publique sera également consultable sur les sites internet de la commune de l'île de Batz ([www.iledebatz.com](http://www.iledebatz.com)) et de Haut-Léon Communauté ([www.hautleoncommunaute.bzh](http://www.hautleoncommunaute.bzh)).

**Article 13 : Décisions à prendre au terme de l'enquête**

A l'issue de l'enquête publique unique, les décisions susceptibles d'intervenir sont :

- un arrêté ministériel, accordant la dérogation au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme,
- un permis de construire au titre de l'article R421-1 du code de l'urbanisme concernant la réalisation des travaux de restructuration et de création de la nouvelle station,
- une délibération du Conseil Communautaire adoptant la déclaration de projet de la station d'épuration et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

5/6

<p>Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-007 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'île de Batz et de la mise à jour de la déclaration de projet du PLU de l'île de Batz</p>	<p>Envoyé en préfecture le 25/04/2023 Reçu en préfecture le 25/04/2023 Affiché le <b>25 AVR. 2023</b> ID : 029-212900823-20230424-AR_2023_007-AR</p>
--	--

**Article 14 : Maîtres d'ouvrage responsables des différents éléments du projet**

Le maître d'ouvrage responsable du projet de station d'épuration, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est le maire de la commune de l'île de Batz, Mairie de l'île de Batz, Pors Kernoc, 29253 île de Batz, [mairie.iledebatz@orange.fr](mailto:mairie.iledebatz@orange.fr)

Le maître d'ouvrage responsable de la mise en compatibilité du PLU de l'île de Batz par déclaration de projet, et auprès duquel des informations peuvent être demandées, est le Président de Haut-Léon Communauté, 29 rue des Carmes, 29250 Saint-Pol de Léon, [pluh@hic.bzh](mailto:pluh@hic.bzh).

**Article 15 : Exécution**



Le maire de la commune de l'île de Batz et le Président de Haut-Léon Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**


Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Préfet du Finistère
- Mme la Sous-Préfète de Morlaix
- M. le Président de Haut-Léon Communauté
- M. le Commissaire enquêteur
- M. le Président du Tribunal administratif de Rennes

Fait à l'île de Batz, le 24 avril 2023.  
Le Maire,  
Éric GRALL.

6/6

<div style="text-align: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">       Envoyé en préfecture le 12/05/2023        Reçu en préfecture le 12/05/2023        Attaché le <b>12 MAI 2023</b>        ID : 029-21290023-20230511-AR_2023_009-AR     </div> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;">  </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <b>ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-009</b>        Portant sur l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz     </div> <hr/> <p><b>Le Maire de la Commune de l'Île de Batz,</b></p> <p>Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1, L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 à 123-18 et R123-1 à R123-46 ; L.122-14, L123-6 et R123-7,</p> <p>Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3, L153-54 et suivants, R153-15 et suivants, L121-5,</p> <p>Vu l'arrêté du Président de Haut-Léon Communauté du 07/03/2022 prescrivant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'Île de Batz par déclaration de projet,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/11/2022 actant la concertation commune au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, menée par la commune de l'Île de Batz,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Île de Batz en date du 25/11/2022 définissant les modalités de la concertation commune au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, menée par la commune de l'Île de Batz,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Île de Batz en date du 28/02/2023 tirant le bilan de la concertation sur l'évaluation environnementale commune au projet de station d'épuration et à la mise en compatibilité du PLU,</p> <p>Vu le dossier d'autorisation environnementale déposée le 16/08/2022 à la préfecture du Finistère, en vue de la création d'une nouvelle station d'épuration, au lieu-dit Kerabandu, pour une capacité de 2200 équivalent habitant avec un phasage à 1925 équivalent habitant ;</p> <p>Vu la procédure d'évaluation environnementale commune, au titre de l'article L122-14 du code de l'environnement, valant à la fois évaluation environnementale du projet de station d'épuration et de la mise en compatibilité par déclaration de projet.</p> <p>Vu l'évaluation environnementale portant sur les différentes composantes du projet ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 12/01/2023 et le mémoire en réponse rédigé par la commune ;</p> <p>Vu les avis des services et instances saisis dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale ;</p> <p>Vu l'avis de la CLE du SAGE Léon-Trégor en date du 07/04/2023,</p> <p>Vu le dossier de demande de dérogation ministérielle au titre de la loi Littoral (article L121-5 du code de l'urbanisme),</p> <p>Vu le dossier de déclaration de projet de la station d'épuration entraînant la mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz,</p>	<div style="text-align: right; border: 1px solid black; padding: 2px;">       Envoyé en préfecture le 12/05/2023        Reçu en préfecture le 12/05/2023        Attaché le <b>12 MAI 2023</b>        ID : 029-21290023-20230511-AR_2023_009-AR     </div> <p><i>Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-009 portant sur l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz</i></p> <p>Vu le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 14/12/2022 relatif à la mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz,</p> <p>CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure environnementale, au vu des avis susmentionnés, émis ou tacites, en application de l'article R181-34, à ce stade de la procédure, aucun élément n'est de nature à entraîner un rejet du dossier,</p> <p>CONSIDÉRANT que la réalisation de la station d'épuration est soumise à plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale ; qu'il y a lieu de prévoir l'organisation d'une enquête publique unique sur ce projet, sur le fondement des articles L123-6, R123-7 et L181-10 du même code ;</p> <p>Vu l'accord du Président de Haut-Léon Communauté par courrier en date du 02/02/2023 de définir la commune de l'Île de Batz comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête unique au projet de station d'épuration et à la mise en compatibilité du PLU,</p> <p>Vu la décision en date du 22/03/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur, complétée par la décision modificative du 09/05/2023 relative à l'objet de l'enquête publique unique,</p> <p>Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.</p> <p style="text-align: center;"><b>ARRÊTE</b></p> <p><b>Article 1 : Objet et calendrier de l'enquête publique unique</b></p> <p>L'enquête publique unique porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le projet de nouvelle station d'épuration située au lieu-dit Kerabandu, sur la commune de l'Île de Batz. Ce projet porté par la commune, vise à permettre d'une nouvelle station d'épuration de capacité 2 200 équivalent habitant (EH) avec un phasage à 1 925 EH. Elle sera construite sur la parcelle actuelle de la station et 5 autres parcelles environnantes acquises par la commune. Ces nouvelles installations seront dimensionnées pour prendre en compte la variation de chargée liée à l'activité touristique de l'Île en été qui quadruple le nombre d'habitants par rapport à la population sédentaire.</li> <li>• Le caractère d'intérêt général de cette nouvelle station d'épuration, au regard de la nécessité de traiter correctement les eaux usées de l'Île, et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec la définition d'un sous-secteur des espaces remarquables autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration.</li> <li>• La dérogation à la loi Littoral (article L121-5 du code de l'urbanisme), le projet étant situé dans les espaces proches du rivage, en espaces remarquables et en discontinuité de l'agglomération.</li> <li>• La demande de dérogation espèces protégées.</li> <li>• L'évaluation environnementale unique, réalisée au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.</li> </ul> <p>En application de l'article L123-6 du code de l'environnement, le Maire de l'Île de Batz décide de prescrire l'ouverture d'une enquête unique, du lundi 22/05/2023 (9h) au vendredi 23/06/2023 (16h30) inclus, soit pendant une durée de 33 jours.</p> <p>Le projet est soumis à une enquête publique unique en application des dispositions des articles :</p> <p style="text-align: right;">2/6</p>
--	---



Envoyé en préfecture le 12/05/2023  
 Reçu en préfecture le 12/05/2023  
 Affiché le **12 MAI 2023**  
 ID : 029-21280023-20230511-AR\_2023\_009-AR

Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-009 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise à jour de la déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz

- L124-1 et suivants, R124-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale (rubrique 2110 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 de ce code)
- L153-54 et suivants, R153-15 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec une déclaration de projet ;
- L121-5 du code de l'urbanisme, permettant à titre exceptionnel que les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du chapitre Ier : Aménagement et protection du littoral (Articles L121-1 à L121-51).
- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique,
- L300-6 du code de l'urbanisme, relatif à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération nécessitant une mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz.

**Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision du 22/03/2023 du Tribunal Administratif de Rennes, Monsieur Jean-Luc Pirot a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 : Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique comprend :

- une note de présentation non technique précisant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de station d'épuration,
- la demande de dérogation ministérielle Loi Littoral
- la Déclaration de projet mise en compatibilité PLU
- l'étude cas par cas et la réponse de la MRAe,
- l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse de la commune à cet avis,
- la demande de dérogation espèces protégées et l'avis du CRPN et le mémoire en réponse,
- l'étude courantologique,
- les plans de masse et autres documents graphiques présentant le projet de station d'épuration,
- le bilan de la concertation préalable commune réalisée au titre de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement,
- l'avis de la CLE du SAGE Léon-Trégor,
- les pièces administratives afférentes à la procédure (arrêté de mise à l'enquête, avis au public, justificatifs de la publicité de l'affichage de l'avis...).

**Article 4 : Déroulement de l'enquête**

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de l'Île de Batz.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la mairie de l'Île de Batz pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie située Pors Kernoc à l'Île de Batz (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h).

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique en mairie à ses jours et heures habituels d'ouverture.

3/6

Envoyé en préfecture le 12/05/2023  
 Reçu en préfecture le 12/05/2023  
 Affiché le **12 MAI 2023**  
 ID : 029-21280023-20230511-AR\_2023\_009-AR

Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-009 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise à jour de la déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur les sites internet de la mairie de l'Île de Batz : <https://www.iledebatz.com> (rubrique Actualités) et de Haut-Léon Communauté : [www.hautleconcommunaute.bzh](http://www.hautleconcommunaute.bzh) (rubrique Procédures communales).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête en mairie de l'Île de Batz.

Le public pourra également adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur, en précisant la mention " Enquête publique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz" et en spécifiant " A l'attention du commissaire enquêteur", par :

- courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de l'Île de Batz, Pors Kernoc, 29 253 Île de Batz,
- courriel à l'adresse suivante : [mairie.iledebatz@orange.fr](mailto:mairie.iledebatz@orange.fr) : les courriels reçus seront annexés au registre papier.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la commune de l'Île de Batz ([www.iledebatz.com](http://www.iledebatz.com)).

**Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur assurera 5 permanences et recevra le public à la mairie de l'Île de Batz :

- lundi 22/05 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 01/06 de 14h00 à 16h00,
- lundi 05/06 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 15/06 de 14h00 à 16h00,
- vendredi 23/06 de 14h00 à 16h00.

**Article 8 : Informations complémentaires**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la mairie de l'Île de Batz dès affichage du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les informations relatives à l'enquête publique du projet de station d'épuration et de mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz peuvent être consultées sur le site internet de la commune de l'Île de Batz ([www.iledebatz.com](http://www.iledebatz.com)) et de Haut-Léon Communauté ([www.hautleconcommunaute.bzh](http://www.hautleconcommunaute.bzh)).

**Article 9 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le Maire ou son représentant et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le Maire pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

**Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

4/6

Envoyé en préfecture le 12/05/2023  
 Reçu en préfecture le 12/05/2023  
 Affiché le : **12 MAI 2023**  
 ID : 029-212900623-20230511-AR\_2023\_009-AR

*Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-009 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise à jour de la déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz*

Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

A partir de la clôture de l'enquête, il disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre, au Maire de l'Île de Batz, au Président de Haut-Léon Communauté et au Président du Tribunal Administratif de Rennes, le dossier accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère et au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 11 : Consultation du rapport et des conclusions**

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de l'Île de Batz et au siège de Haut-Léon Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée de 1 an à compter de sa transmission à la commune.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables, pendant 1 an, sur les sites Internet de la commune de l'Île de Batz et de Haut-Léon Communauté.

**Article 12 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches :

- à la mairie de l'Île de Batz, Pors Kernoc
- au niveau du site de la station d'épuration, lieu-dit Kerabandu
- au siège de Haut-Léon Communauté, 29, rue des Carmes, à Saint Pol de Léon.

L'avis d'enquête publique sera également consultable sur les sites internet de la commune de l'Île de Batz ([www.iledebatz.com](http://www.iledebatz.com)) et de Haut-Léon Communauté ([www.hautleconcommunaute.bzh](http://www.hautleconcommunaute.bzh)).

**Article 13 : Décisions à prendre au terme de l'enquête**

A l'issue de l'enquête publique unique, les décisions susceptibles d'intervenir sont :

- un arrêté ministériel, accordant la dérogation au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme,
- un permis de construire au titre de l'article R421-1 du code de l'urbanisme concernant la réalisation des travaux de reconstruction et de création de la nouvelle station,
- une délibération du Conseil Communautaire adoptant la déclaration de projet de la station d'épuration et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

5/6

Envoyé en préfecture le 12/05/2023  
 Reçu en préfecture le 12/05/2023  
 Affiché le : **12 MAI 2023**  
 ID : 029-212900623-20230511-AR\_2023\_009-AR

*Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-009 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise à jour de la déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz*

**Article 14 : Maîtres d'ouvrage responsables des différents éléments du projet**

Le maître d'ouvrage responsable du projet de station d'épuration, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est le maire de la commune de l'Île de Batz, Mairie de l'Île de Batz, Pors Kernoc, 29253 Île de Batz, [mairie.iledebatz@orange.fr](mailto:mairie.iledebatz@orange.fr)

Le maître d'ouvrage responsable de la mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz par déclaration de projet, et auprès duquel des informations peuvent être demandées, est le Président de Haut-Léon Communauté, 29 rue des Carmes, 29250 Saint-Pol de Léon, [pluh@hlc.bzh](mailto:pluh@hlc.bzh).

**Article 15 : Exécution**



Le maire de la commune de l'Île de Batz et le Président de Haut-Léon Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Préfet du Finistère
- Mme la Sous-Préfète de Morlaix
- M. le Président de Haut-Léon Communauté
- M. le Commissaire enquêteur
- M. le Président du Tribunal administratif de Rennes

Fait à l'Île de Batz, le 11 mai 2023.  
Le Maire,  
Éric GRALL.

6/6

## I.4 - Information du public

## I.4.1 - Par voie de presse

**vianédia** Régie  
À chacun sa solution

**Attestation de publication**  
(sous réserve d'incidents techniques)

**Destinataire**

Destinataire **COMMUNE DE L'ILE DE BATZ**  
Dossier suivi par Mme GUERLUS  
Adresse e-mail [compta-iledebatz@orange.fr](mailto:compta-iledebatz@orange.fr)

**Objet de l'avis**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
**RELATIVE AU PROJET DE STATION D'EPURATION DE L'ILE DE BATZ ET LA MISE EN COMPATIBILITE PAR**  
**DECLARATION DE PROJET DU PLU DE L'ILE DE BATZ**

**Avis de publicité**

Réception électronique  
Référence VIAMEDIA SL

VIAMEDIA certifie la publication sur les supports ci-dessous. Fait à Brest le 24/04/2023

Support(s) et département(s) de publication	Référence	Date parution (sous réserve d'incidents techniques)
<b>LE TELEGRAMME - Edition 29</b> <b>OUEST France - EDITION 29</b>	1er avis - Enquête publique	05/05/2023 05/05/2023
<b>LE TELEGRAMME - EDITION 29</b> <b>OUEST France - EDITION 29</b>	Rappel - Enquête publique	23/05/2023 23/05/2023

**Nous contacter**

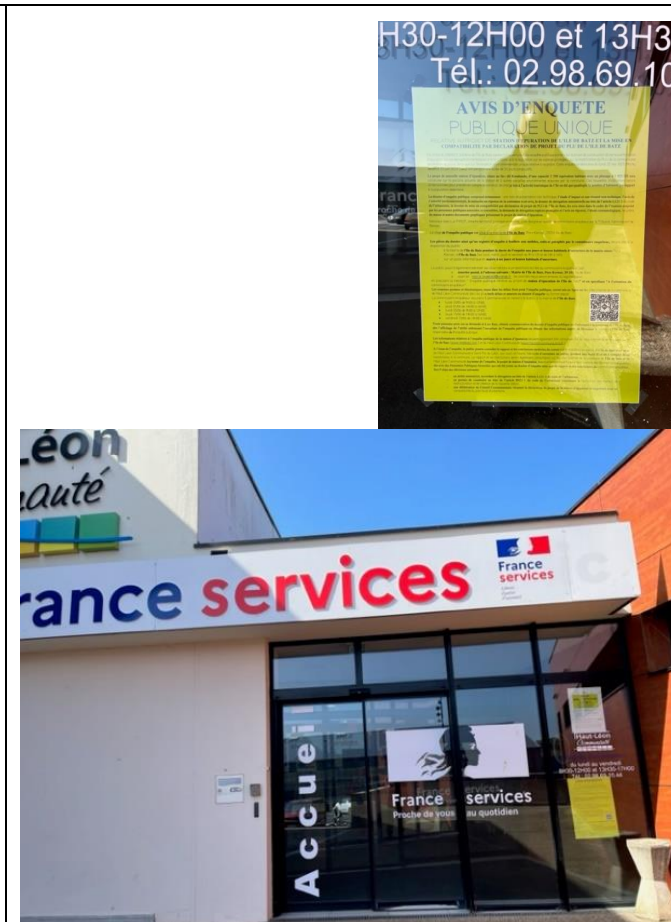
T. 02 98 33 74 44 - Fax 02 98 33 74 69  
annonceslegales@viamedia-publicite.com  
10 , quai Armand Considère - CS 92919 - 29229 BREST CEDEX 2

S.A.S VIAMEDIA au capital de 300 000 euros – RCS Brest 434 224 515 – APE 744 B  
Siège social : 10, Quai Armand Considère – CS 92919 – 29229 Brest Cedex 2

### I.4.2 - Par affichage administratif



Affichage avis d'enquête à la porte de la mairie de l'Île-de-Batz (17 mai 23)



Affichage avis d'enquête à la porte de Haut-Léon Communauté (1<sup>er</sup> juin 23)

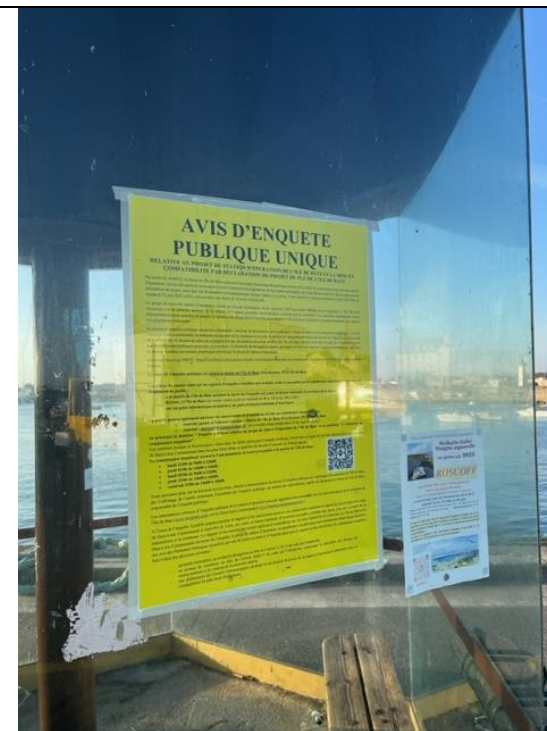


Affichage municipal à proximité de l'église de l'Île-de-Batz (17 mai 23)



### I.4.3 - Par affichage réglementaire

Affichage près du point d'accueil touristique de l'embarcadere de l'Île-de-Batz (17 mai 2023)



Affichage sur l'abri d'attente de l'embarcadere de Roscoff (22 mai 2023)



Affichage sur site (22 mai 2023)





### I.4.4 - Par internet



(Saisies d'écran – site : <https://www.iledebatz.com/vie-municipale/actualites/> le 16 mai 2023)

Actualité / Vie municipale / Actualités / Projet de nouvelle station d'épuration de l'Île de Batz - Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Île-de-Batz

## Projet de nouvelle station d'épuration de l'Île de Batz – Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Île-de-Batz

La commune de l'Île de Batz travaille depuis 2010 et un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration, permettant de répondre aux exigences réglementaires d'épuration des eaux usées. Cette station d'épuration à boues activées, pour une capacité de 1825 équivalent habitant pourra servir jusqu'à 2200 équivalent habitant, est prévu sur le site de la station actuelle, au Tour du Cap.

Ce projet est soumis à plusieurs réglementations :

**Une autorisation au titre de la loi sur l'eau**

Le projet s'inscrit dans le champ d'application du Code de l'Environnement. Les références à la nomenclature figurant à l'article R. 2121 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes : 2.1.1.2 : Systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2221-6 du code général des collectivités territoriales. Le projet de station est dimensionné pour collecter une charge brute inférieure à 500kg de DCO. Le projet est donc soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement ainsi qu'à étude d'impact.

**Une évaluation environnementale**

La décision de l'Autorité Environnementale après examen de ce cas par cas, sur le renouvellement de la station d'épuration de l'Île de Batz, a conduit à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet dont le contenu est défini par l'article R. 122-4 du Code de l'Environnement.

**Une dérogation au titre des espèces protégées**

Dans le cadre de l'étude d'impact, il est apparu que le projet génère des impacts directs et indirects sur une espèce protégée : le Cresson culiciforme (Océanides culiciforme). Ainsi, un dossier de demande de dérogation, en raison notamment des impacts occasionnés par le projet en phase de travaux et d'exploitation a été présenté.

Une espèce protégée est une espèce pour laquelle s'applique une réglementation contraignante particulière. La protection des espèces s'applique sur des lieux d'espèces protégées sur un territoire donné.

**Une dérogation relative à la loi Littoral**

L'Île de Batz est soumise aux dispositions de la Loi Littoral du 2 janvier 1983. La station d'épuration existante n'est pas implantée en continuité de l'urbanisation. De ce fait, son extension (constructive d'urbanisation) ne respecte pas l'article L.121-9 du Code de l'Urbanisme. La station d'épuration est située au Tour du Cap, au milieu d'une zone classée espace remarquable au PLU. Dans un souci de lisibilité et d'opposabilité des travaux envisagés, la commune souhaite faire une demande de dérogation (article L.121-9 du Code de l'Urbanisme, amendement COF04-1-10-10) aux dispositions de la Loi Littoral afin de pouvoir engager les travaux de reconstruction de la station d'épuration, afin de ne pas être en non-conformité du projet à la loi Littoral.

**Une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'intérêt général.**

Il apparaît également nécessaire de classer les terrains en zone 103 : station d'épuration des eaux usées (NCEU) et de définir un règlement écrit autorisant les constructions et les installations à vocation de traitement des eaux usées. Cette modification relève, en application des articles L. 121-9 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, d'une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet. Le dossier a été soumis à un examen conjoint de l'État, de la commune de l'Île-de-Batz et des Personnes Publiques Associées. Cette mise en compatibilité est soumise à une évaluation environnementale commune à celle de l'ouvrage, en application des articles R. 120-26 du code de l'urbanisme et L. 121-16 du Code de l'environnement.

**Une enquête publique unique**

L'article L122-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que lorsque le défendeur d'un projet, plan ou programme est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision déposent d'un commun accord celle qui sera dirigée d'abord et l'organiser cette enquête. Par courrier du Président, Monsieur Communauté a donné son accord pour l'organisation d'une enquête publique unique sous la responsabilité du maire de l'Île de Batz.

Par arrêté du 24/04/2023, le Maire de l'Île de Batz a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, du lundi 22/05/2023 (09h) au vendredi 23/06/2023 (18h30) inclus, soit pendant une durée de 33 jours (37 ans à télécharger).

**Les décisions peuvent être adoptées au terme de l'enquête publique**

**Concernant la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet :**

Une délibération du Conseil Communautaire adoptant la déclaration de projet de la station d'épuration et portant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public.

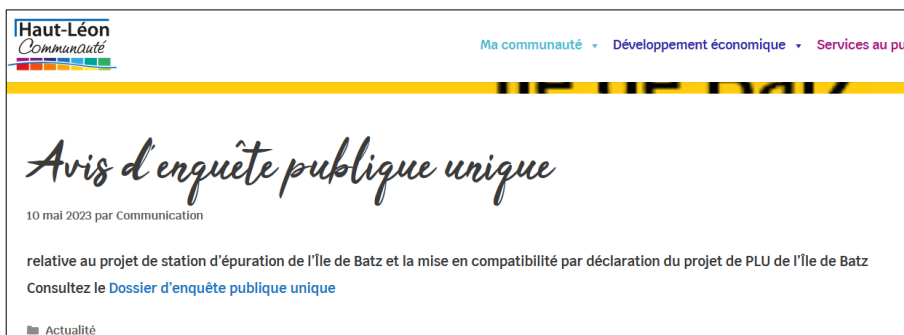
**Concernant le projet de station d'épuration :**

- Un arrêté municipal sur la dérogation à l'article L121-9 du code de l'urbanisme
- Un arrêté préfectoral délivré par le Préfet de l'Île-de-France portant autorisation environnementale, et intégrant la dérogation au titre des espèces protégées, assorties de prescriptions éventuelles
- Un permis de construire pour la réalisation des travaux liés à la construction de la station d'épuration, délivré par M. Le maire de l'Île de Batz.

**Pièces à télécharger :**

- Arrêté du maire de l'Île de Batz prescrivant une enquête publique unique
- Avis d'enquête publique unique
- Dossier d'enquête publique

(Saisies d'écran – site : <https://www.hautleoncommunaute.bzh/> le 16 mai 2023)



## I.4.5 - Presse Quotidienne Régionale

Le Télégramme

Actualités Bretagne Chez Vous Economie Sports Loisirs Services

Accueil Toutes les communes Île de Batz

## Île de Batz, réunion préalable à l'enquête publique pour la nouvelle station d'épuration, ce mercredi 17 mai, à 16 h 30

Publié le 17 mai 2023 à 11h02



(Photo Illustration Le Télégramme)

Une réunion préalable à l'enquête publique sera organisée par la municipalité à la salle Ker Anna ce mercredi 17 mai 2023, à 16 h 30. « L'objet de cette réunion est de présenter le projet de station d'épuration des eaux usées (Step) et de répondre directement aux interrogations des filets », précise Eric Grall, maire. Le H.L.C lancera l'enquête publique lundi 22 mai 2023, avec une clôture le 23 juin 2023.

Le Télégramme (17 mai 2023)

Ouest France – 19 mai 23

ouest france

Actualité Nos parutions Régions Communes Sport Vidéos Programme TV Annonces

Accueil > Bretagne > Île-de-Batz

## L'enquête publique pour la station d'épuration de l'île de Batz commence

Sommée dès 2018 par l'État de traiter ses eaux usées dans une station d'épuration aux normes, avant fin 2022, l'île de Batz (Finistère), a pris du retard sur la date imposée. Entre autres, la faute revient aussi au crapaud calamite, espèce protégée dont il faut tenir compte avant les coups de pioches de début de chantier.

## « Le coût de l'eau n'augmentera pas »

Le maire a été pressé de questions. « Non, le coût de l'eau n'augmentera pas après ces travaux, a rassuré Eric Grall. Et pour avoir visité l'installation de même type à l'île de Bréhat, je pense que le problème d'odeurs ne devrait pas ou peu se poser. »

Pour « le traitement de l'eau pour sa réutilisation (lavage de voie communale, arrosage nocturne des plantations, irrigation des champs) », l'édile évoque « les nombreuses cultures biologiques sur l'île et une possible réponse à la problématique d'usage pour les agriculteurs labellisés ».

Permanences du commissaire enquêteur en mairie de l'île de Batz, lundi 22 mai, de 9 h à 12 h ; jeudi 1er juin, de 14 h à 16 h ; lundi 5 juin, de 9 h à 12 h ; jeudi 15 juin, de 14 h à 16 h et vendredi 23 juin, de 14 h à 16 h.

infocale

Où ? Ex: Rennes, Nantes... Quoi ? Ex: concert, exposition, danse...

« De quoi je me mêle ! » « L'enquête publique : je participe »

Vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 16h00

### Renouvellement de la station d'épuration de l'île de Batz

Le dossier est consultable en mairie et en ligne : <https://www.iledebatz.com/vie-municipale/actualites>. Les observations sont reçues par écrit en mairie avant 16 h ou par courriel à [mairie.iledebatz@orange.fr](mailto:mairie.iledebatz@orange.fr).

Enquête publique Communiqué public Vie quotidienne

Vendredi 23 juin 2023 : 14:00 - 16:00

Français


Age du public : Tout public

## **II PROCEDURES PREALABLES**

---

## II.1 - Bilan de la concertation préalable

Envoyé en préfecture le 03/03/2023  
 Reçu en préfecture le 03/03/2023  
 Affiché le 03/03/2023  
 ID : 029-212900823-20230228-DE\_2023\_002-DE



**DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**  
**COMMUNE DE L'ÎLE DE BATZ**

**BATZ** **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mois de février à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de l'ÎLE-DE-BATZ, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GRALL Éric, Maire.

Date de la convocation : 20 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 10

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Éric GRALL, Jacky PRIGENT, Armand GLIDIC, David TANGUY, Brigitte SIREDEY (Procuration de Mme Christine PORTANELLI), Alexia CRÉACH, Jean-Luc GAURICHON, René ROSE, Cyrille SEITÉ.  
Absents excusés : Mme Christine PORTANELLI (Procuration à Mme Brigitte SIREDEY)  
Absents : -  
Secrétaire de séance : M. Armand GLIDIC

---

**Délibération n° 2023-002 – Bilan de concertation préalable dans de la cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration de l'Île-de-Batz**

**Exposé**

Monsieur le Maire rappelle que le projet de la commune de construction d'une nouvelle station d'épuration, au lieu-dit Kerabandu, permettant de répondre aux exigences réglementaires d'épuration des eaux usées.

Ce projet est soumis à plusieurs réglementations :

- le projet est soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement (loi sur l'Eau) ainsi qu'à étude d'impact ;
- une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'intérêt général.

Ces deux projets ont été soumis à une évaluation environnementale unique, impliquant une concertation avec le public.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16/11/2022, il a été décidé de réaliser une concertation commune sous la responsabilité de la commune de l'Île de Batz, au titre de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 121-17 et L. 121-16 du code de l'environnement, les objectifs et les modalités de cette concertation préalable ont été définies par délibération du Conseil Municipal de l'Île de Batz en date du 25/11/2022.

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités prévues dans la délibération du 25/11/2022 (bilan de la concertation en annexe).

La concertation, qui s'est déroulée du 12 décembre 2022 au 6 janvier 2023, a permis de recueillir 7 courriers : 3 sur le registre, 4 par mail, 1 courrier (doublé d'un mail).

Ces observations portent principalement sur :

Envoyé en préfecture le 03/03/2023  
 Reçu en préfecture le 03/03/2023  
 Affiché le 03/03/2023  
 ID : 029-212900823-20230228-DE\_2023\_002-DE

*Suite de la délibération n° 2023-002  
Bilan de concertation préalable dans de la cadre  
de la construction de la nouvelle station d'épuration de l'Île-de-Batz*

- L'insuffisance des modalités de concertation (2 remarques)
- Le choix de traitement des Eaux Usées de la nouvelle station et le choix de sa localisation (5 remarques)
- Les capacités d'accueil de la future station (raccordement du hameau de Porz Melloc et prise en compte de la charge estivale liée à la fréquentation touristique) : 2 remarques
- Les rejets au niveau de l'émissaire de la station actuelle (1 remarque)
- Les nuisances potentielles liées aux travaux de construction (1 remarque)

Les élus municipaux en concertation avec le service Planification de Haut-Léon Communauté ont étudié les remarques et apporté les réponses (bilan de la concertation en annexe) qui n'amènent pas de modification de l'évaluation environnementale du projet de station d'épuration et de mise en compatibilité par déclaration de projet de PLU.

En conclusion, M. le Maire précise que compte tenu des observations formulées durant la période de concertation préalable et des réponses qui peuvent être apportées, les procédures concernant le dossier loi sur l'Eau du projet de station d'épuration et le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet de PLU peuvent se poursuivre.

Les dossiers de déclaration loi sur l'Eau et de mise en compatibilité du PLU, accompagnés du présent bilan de la concertation, de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et des avis des Personnes Publiques Associées émis dans le cadre de l'examen conjoint seront mis à l'enquête publique.

**Délibération**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 121-15-1 et R. 121-20 ;



**Vu** les modalités de concertation définies dans la délibération du Conseil Municipal de l'Île de Batz du 25/11/2022, qui ont été mises en œuvre ;

**Vu** les observations portant essentiellement sur le choix de filière de traitement des eaux usées de la nouvelle station et le choix de sa localisation et les réponses apportées par la commune, qui n'induisent pas d'adaptation du projet ;


Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à l'**unanimité**, il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider le bilan de la concertation préalable joint en annexe,
- de procéder à sa publication sur le site internet de la commune et de Haut-Léon Communauté.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.  
**Le Maire,**  
**Éric GRALL.**

2/2



**DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**  
**COMMUNE DE L'ÎLE DE BATZ**

**BATZ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 03/03/2023  
Reçu en préfecture le 03/03/2023  
Affiché le 03/03/2023  
ID : 029-212900823-20230228-DE\_2023\_002-DE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit du mois de février à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de l'ÎLE-DE-BATZ, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GRALL Éric, Maire.

Date de la convocation : 20 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 10

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Éric GRALL, Jacky PRIGENT, Armand GLIDIC, David TANGUY, Brigitte SIREDEY (Procurat de Mme Christine PORTANELLI), Alexia CRÉACH, Jean-Luc GAURICHON, René ROSE, Cyrille SÉITÉ.

Absents excusés : Mme Christine PORTANELLI (Procurat à Mme Brigitte SIREDEY)

Absents : -

Secrétaire de séance : M. Armand GLIDIC

---

**Annexe à la délibération n° 2023-002 – Bilan de concertation préalable dans de la cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration de l'île-de-Batz**

**BILAN DE LA CONCERTATION**

Le bilan de la concertation doit comprendre un résumé de la façon dont la concertation s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet, plan ou programme qui résultent de la concertation préalable.

**1- DEROULEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE**

**1- Les modalités de concertation préalable**

Les modalités de concertation préalable suivantes ont été décidées par le conseil municipal, par délibération du 25/11/2022 et ont été mises en œuvre :

- Mise à disposition du dossier d'étude d'impact liée à l'autorisation loi sur l'eau requise pour la station d'épuration et du dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU :
  - En version papier : en mairie de l'île de Batz, aux jours et heures d'ouverture habituels (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h) et au siège de Haut-Léon Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h).
  - Sur les sites Internet de HLC (<https://www.hautleoncommunaute.bzh>) et de la commune de l'île de Batz (<https://www.iledebatz.com>).
- Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de concertation préalable mis à disposition en mairie de l'île de Batz.
- Le public pourra également adresser ses observations écrites :
  - Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de l'île de Batz, Pors Kernoc, 29253 Ile de Batz
  - Par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie.iledebatz@orange.fr](mailto:mairie.iledebatz@orange.fr)

*Annexe à la délibération n° 2023-002*

*Bilan de concertation préalable dans de la cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration de l'île-de-Batz*

Envoyé en préfecture le 03/03/2023  
Reçu en préfecture le 03/03/2023  
Affiché le 03/03/2023  
ID : 029-212900823-20230228-DE\_2023\_002-DE

en précisant dans les 2 cas, la mention « concertation préalable relative au projet de station d'épuration » et « à l'attention de Monsieur le Maire de l'île de Batz ».

Les dates de la concertation préalable ont été fixées du 12 décembre 2022 au 6 janvier 2023. L'avis de concertation préalable est paru dans 2 journaux diffusés dans le département et sur les sites internet de la commune de l'île de Batz et de Haut-Léon Communauté et affiché en mairie de l'île de Batz et au siège de Haut-Léon Communauté.

**2- Nombres d'observations enregistrées :**

- 3 observations sur le registre
- 4 mails
- 1 courrier (doublé d'un mail)

**2- REPONSES AUX QUESTIONS POSEES**

**1. Concernant la demande d'une réunion d'information avec les habitants sur le choix du site et du mode de traitement et des interrogations sur la gestion de l'eau potable) :**

Le dossier d'étude d'impact liée à l'autorisation loi sur l'eau requise pour la station d'épuration et le dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU impliquent l'organisation d'une enquête publique environnementale, avec un commissaire enquêteur qui sera nommé pour recevoir les remarques et suggestions des habitants, et rédigera ensuite un rapport indépendant. A cette occasion, au début de l'enquête publique, la municipalité organisera une réunion publique pour expliquer et justifier des choix réalisés et du projet présenté, avec la présence d'experts techniques.

**2. Concernant « l'absence de communication/concertation »**

La nécessité de réaliser une nouvelle station a été notifiée par l'Etat à la commune en 2018. Dès 2019, les études ont commencé. Une réunion publique s'est tenue en janvier 2020 pour présenter le choix de site et les options de traitement non arrêté à cette date. En raison des périodes Covid, les études préalables ont pris plus de temps que prévu, mais le Conseil Municipal a pu délibérer sur l'option de choix de filière de traitement en décembre 2021, après visites de plusieurs stations en milieu littoral. Les bulletins municipaux ont fait état de l'avancée du dossier de station d'épuration, du choix de filière, et des étapes à venir. Trois des quatre derniers bulletins municipaux y font référence (distribués aux habitants et disponibles en permanence sur le site Internet de la commune accessibles par tous). Par ailleurs les modalités de la concertation fixées par la délibération du 25/11/2022 ont toutes été mises en œuvre (cf. chapitre 1 du présent bilan).

**3. Concernant les craintes pour la zone humide à l'ouest du terrain d'assiette de la nouvelle station et de la zone considérée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU :**

Par conception, les bassins de traitements et de clarification des eaux dans la technologie boues activées, ainsi que les lits de roseaux pour le traitement des boues, seront réalisés dans des bassins et ouvrage étanches sans risques d'infiltration dans le sol. Les lits de roseaux seront curés selon les recommandations du Service Eau et Assainissement du Finistère afin de ne jamais se trouver dans des situations de débordement. Une surveillance régulière du niveau des bassins de lits de roseaux sera effectuée dans le cadre des

2/4

<p>Annexe à la délibération n° 2023-002 Bilan de concertation préalable dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration de l'Île-de-Batz</p>	<p>Envoyé en préfecture le 03/03/2023 Reçu en préfecture le 03/03/2023 Affiché le 03/03/2023 ID : 029-212900823-20230228-DE_2023_002-DE</p>
--	---

interventions journalières et hebdomadaires dans le cadre d'un fonctionnement normal de la station selon les règles de l'art en vigueur. Il n'existe pas donc de risque de « pollution » pour les parcelles situées à l'Ouest et au Nord de la parcelle.

Il en va donc de même pour la remarque, non recevable de ce fait, pour l'écoulement résiduel de ces parcelles en zone humide (en dehors du périmètre du projet et objet de la concertation préalable) vers le lieu-dit Porz Reter au Sud. La station actuelle, comme la station future, n'a aucun impact sur la nature des écoulements « reportés pas l'habitant » des parcelles à l'Ouest du projet en direction du Sud (pour mémoire l'émissaire de rejet de la station est lui situé au Nord sans jamais traverser les parcelles en zone humide à l'Ouest).

**4. Concernant des commentaires sur les rejets « aux couleurs suspectes » au niveau de l'émissaire de la station actuelle :**

Il y a eu dans le passé (quelques occurrences depuis la mise en service de la station d'épuration « STEP(\*) » actuelle en 1995) quelques dysfonctionnements de l'horloge réglant l'évacuation de la chambre à marées qui ont été corrigés bien sûr quant à la synchronisation du rejet par rapport aux heures de marées quotidiennes. Concernant « les couleurs suspectes » des rejets de la station actuelle, effectivement les rejets de la STEP(\*) actuelle lorsqu'elle fonctionne à pleine charge pendant la « belle saison » sont hors normes, et ne sont pas limpides/claires et peuvent avoir parfois une couleur brune. C'est exactement la justification du projet de nouvelle station pour remédier à ce dysfonctionnement lié au dépassement de la charge cible pour assurer le rejet d'une eau « claire » et conforme aux nouvelles normes, (plus contraignantes) imposées par la Police de l'Eau.

**5. Concernant le choix de traitement des Eaux Usées de la nouvelle station :**

Le choix de filière de traitement a été approuvé par une délibération du Conseil Municipal de décembre 2021, suite à une analyse comparative des modes de traitement envisagés et des visites sur place (in situ) de stations « comparables », notamment en milieu insulaire et littoral. La spécificité et la forte contrainte insulaire de la commune, particulièrement exposée aux vents d'hiver très forts sur ce site, a conduit à privilégier la filière de traitement par boues activées qui représente 85% des stations d'épuration du Finistère, est éprouvée en milieu littoral (confirmé par les visites effectuées par les élus de plusieurs stations avant le choix de la filière de traitement, et confirmé par le Service Eau et Assainissement du Finistère). Cette filière offre également une évolutivité du projet à coût additionnel négligeable et si le seuil de 2000 Equivalents Habitants était franchi dans le futur et nécessiterait alors de traiter le phosphore selon les règles en vigueur.

**6. Concernant les protections visuelles de la STEP(\*) et la possibilité de la déplacer au Nord de la parcelle :**

Le projet a été revu avec l'Architecte des Bâtiments de France, car le projet se situe dans le périmètre des 500m du phare de l'île qui est un monument classé. Les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France ont été toutes prises en compte dans le cadre du projet et le seront dans le cadre du Permis de Construire qui lui sera soumis. Déplacer les bassins vers le Nord de la parcelle en contrebas n'a pas été une option retenue car nécessitant plus d'investissement et de consommation énergétique en fonctionnement, mais aussi au regard du périmètre du monument classé d'un point de vue visuel du haut du phare.

<p>Annexe à la délibération n° 2023-002 Bilan de concertation préalable dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration de l'Île-de-Batz</p>	<p>Envoyé en préfecture le 03/03/2023 Reçu en préfecture le 03/03/2023 Affiché le 03/03/2023 ID : 029-212900823-20230228-DE_2023_002-DE</p>
--	---

**7. Concernant les remarques sur le raccordement des derniers hameaux au réseau d'eaux usées de la commune (en l'occurrence le hameau de Porz Melloc) :**

Le dimensionnement de la nouvelle STEP(\*) à 1925 Eh intègre dans son calcul le raccordement des derniers hameaux et habitations non raccordées actuellement, dont Porz Melloc. La commune a ré-engagé des études techniques qui sont en cours pour évaluer la faisabilité et les coûts associés, notamment au regard de la décision de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de ne plus subventionner le raccordement des dernières habitations (environ 5%) pas encore raccordées et très distribuées. Le Conseil Municipal sera amené à prendre une décision au regard du résultat des études et des coûts associés pour le budget Eau et Assainissement. Cela ne remet pas en cause la nature et le dimensionnement du projet, ni l'objet de la concertation préalable.

**8. Concernant le site de Poul Coz (parcelle AE549) comme site « alternatif non envisagé » pour le positionnement de la nouvelle station :**

Le site alternatif évoqué de Poul Coz présenterait les mêmes surcoûts que le site du Bar Hir analysé dans le cadre du scénario 3 de positionnement de la nouvelle station d'épuration (création d'un nouveau bassin à marée et d'un nouvel émissaire sur un autre point de la côte avec nouvelle étude courantologique préalable, inversion et allongement d'une partie des réseaux d'eaux usées de la commune, impossibilité a priori de maintenir la station actuelle comme solution de « repli » en cas d'incident majeur, ...).

**9. Concernant la prise en compte de la charge estivale liée à la fréquentation touristique à la journée sur l'île :**

Le dimensionnement de la nouvelle STEP(\*) est basé sur la réalité des « charges estivales en eaux usées au pic de fréquentation de l'île, mesurées en 2019 (et confirmées en 2020, 2021 et 2022). Le dimensionnement de la nouvelle STEP(\*) prend donc parfaitement en compte ce paramètre.

**10. Concernant les nuisances potentielles liées aux travaux de construction :**

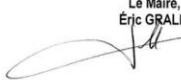

Les études géotechniques ont été réalisées et servent de base au schéma d'implantation retenu par le Maître d'œuvre du projet. En fonction des aléas possibles du chantier, les solutions les plus pertinentes seront retenues pour modifier potentiellement certains positionnements d'ouvrages, si nécessaire, et pour minimiser les coûts et les nuisances associées.

**3- ADAPTATIONS DU PROJET SUITE À LA CONCERTATION**

Les observations recueillies et auxquelles il a été répondu n'appellent pas d'adaptation du projet.

(\*) STEP : Station d'épuration

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.  
Le Maire,  
Éric GRALL.

## II.2 - Information de la population



## II.2.1 - Bulletins municipaux

BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL N° 23



**PROJET DE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION : OU EN EST-ON ?**

Ce projet, complexe et lourd financièrement (investissement estimé à 2,3 Millions d'Euros HT) au regard de la taille de l'île et de son budget du service de l'eau et de l'assainissement, continue de progresser.

Dans les douze derniers mois, des étapes importantes ont été franchies :

- Le choix définitif du Conseil Municipal de Décembre 2021, après visites de nombreuses stations et concertation avec le Service de l'Eau et de l'Assainissement du Département, pour la filière boues activées couplée à des lits de roseaux pour le traitement des boues ;
- Les dossiers de demandes de subventions ont été déposés auprès de l'Etat, du Département et de l'Agence de l'Eau. Les niveaux de subventions ont été confirmés par tous et la commune entend aussi réaliser des économies pour contribuer à ce très lourd, mais indispensable, investissement ;
- La finalisation de l'étude environnementale étendue au premier semestre pour tenir compte d'une espèce animale protégée sur le site (le crapaud calamite) ;
- Les études de sols pour l'implantation réalisées également au premier semestre 2022 ;
- La finalisation de l'avant-projet de construction et la concertation avec l'architecte des bâtiments de France

-La constitution du dossier de demande de Dérogation à la Loi sur l'Eau (envoyé en Préfecture début Octobre pour examen par le Ministère de la Transition Ecologique et différents services) ; dossier de plus de 1 000 pages ...

- La préparation des modalités de concertation et de révision du PLU avec le service Urbanisme de Haut Léon Communauté.

Les activités des prochains mois vont s'articuler autour de 3 axes à mener en parallèle :

1. Concertation préalable des habitants au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement et enquête publique, qui nécessiteront des délibérations au niveau communal et intercommunal ;
2. Dossier de consultation et choix des entreprises pour la réalisation des travaux et dossier de Permis de Construire ;
3. Suivi du dossier de demande de dérogation auprès du Ministère, déjà transmis en Préfecture.



Ces 3 chantiers parallèles devraient tous converger vers le début du printemps 2023 pour finalisation. A ce jour, sauf imprévu important, l'objectif reste de démarrer les

1

**BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATIONS N° 15**

L'équipement du caisson (éclairage et système de recharge) sera fourni gracieusement par la mairie de ROSCOFF.

Ce véhicule est bien évidemment réservé aux personnes qui bénéficient d'une prise en charge de la sécurité sociale pour le transport dans le cadre de soins ou d'une hospitalisation, ainsi qu'aux services de secours.

L'investissement s'élève à 8.100,00 € pour le véhicule et à 3.840,00 € pour le container soit 11.940,00 € ttc avec une aide du Ministère de l'Intérieur via le sénateur François MARC d'un montant de 3.500 €.

Ce véhicule sera mis en place courant décembre.

**VERS UNE ÉVOLUTION DE LA STATION D'ÉPURATION**

Les réglementations et les normes ne cessant d'évoluer, les services de la police de l'eau et de l'environnement nous demandent d'étudier rapidement une conversion de notre station d'épuration vers une filière de boues activées, système le plus efficace à l'heure actuelle, afin de réduire encore plus l'impact de nos rejets dans l'environnement marin.

**STATION D'ÉPURATION ACTUELLE**



Dans cette optique, le conseil municipal a délibéré le 17 octobre dernier pour lancer la négociation avec les propriétaires riverains de la station afin d'acquiescer le foncier nécessaire estimé à 5.000 m2. En début d'année prochaine, une étude sera confiée à un cabinet spécialisé pour définir les besoins et chiffrer le coût des travaux.

Le procédé à boues activées est une technique biologique d'épuration des eaux. Il représente une alternative efficace et écologique, puisque sans utilisation de produits chimiques, aux techniques d'épuration les plus couramment utilisées.

**PROJET DE STATION À BOUES ACTIVÉES**



Il consiste à revaloriser les eaux usées en y introduisant un concentré de bactéries diverses. On ajoute à ce mélange un brassage mécanique qui permet l'oxygénation du tout, nécessaire au bon fonctionnement des bactéries et à la dégradation des matières. Ces bactéries « mangent » les substances polluantes et les transforment en boue. Ce procédé élimine les molécules de phosphore, d'azote et de carbone présentes dans les eaux usées. Il est de plus relativement sûr, du fait du contrôle aisé des différents facteurs nécessaires à son bon fonctionnement. Enfin, les nuisances telles que les odeurs ou les mouches sont inexistantes et son installation demande peu de place. Toutefois, c'est un investissement important qu'il nous faudra porter dans les prochaines années.

**LE PHARE**

**FONDATION DU PATRIMOINE** Ce gros et complexe dossier avance et va enfin passer à la phase réalisation. Les appels d'offres pour les travaux de restauration des salles ont été lancés fin août. Après l'étude des offres par les architectes en charge du dossier le choix des entreprises sera validé lors du prochain conseil municipal. Les devis des entreprises restent pour le moment dans le montant des estimations.

Les travaux de gros œuvre vont débuter en décembre pour une durée de six mois. Durant cette période notre phare sera donc couvert d'échafaudages.

**Une visite des lieux avant travaux est proposée à toute la population, le dimanche 10 décembre 2017 de 14 h à 17h, inscription préalable obligatoire en mairie au 02 98 61 77 76.**

L'appel aux dons se poursuit, déjà 11 306 € collectés. Vous pouvez apporter votre contribution à ce projet par le biais de la Fondation du Patrimoine et bénéficier ainsi d'une déduction fiscale correspondant à 60 % de votre don. N'hésitez pas à le faire rapidement pour profiter de la déduction fiscale sur 2017. Mais pensez aussi à 2018 !

3

- Automne 2017 -

## BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATIONS N° 15

L'équipement du caisson (éclairage et système de recharge) sera fourni gracieusement par la mairie de ROSCOFF.

Ce véhicule est bien évidemment réservé aux personnes qui bénéficient d'une prise en charge de la sécurité sociale pour le transport dans le cadre de soins ou d'une hospitalisation, ainsi qu'aux services de secours.

L'investissement s'élève à 8.100,00 € pour le véhicule et à 3.840,00 € pour le container soit 11.940,00 € Ht avec une aide du Ministère de l'Intérieur via le sénateur François MARC d'un montant de 3.500 €.

Ce véhicule sera mis en place courant décembre.

## VERS UNE ÉVOLUTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Les réglementations et les normes ne cessant d'évoluer, les services de la police de l'eau et de l'environnement nous demandent d'étudier rapidement une conversion de notre station d'épuration vers une filière de boues activées, système le plus efficace à l'heure actuelle, afin de réduire encore plus l'impact de nos rejets dans l'environnement marin.

## STATION D'ÉPURATION ACTUELLE

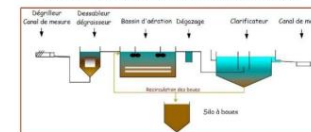


Dans cette optique, le conseil municipal a délibéré le 17 octobre dernier pour lancer la négociation avec les propriétaires riverains de la station afin d'acquiescer le foncier nécessaire estimé à 5.000 m<sup>2</sup>.

En début d'année prochaine, une étude sera confiée à un cabinet spécialisé pour définir les besoins et chiffrer le coût des travaux.

Le procédé à boues activées est une technique biologique d'épuration des eaux. Il représente une alternative efficace et écologique, puisque sans utilisation de produits chimiques, aux techniques d'épuration les plus couramment utilisées.

## PROJET DE STATION À BOUES ACTIVÉES



Il consiste à revaloriser les eaux usées en y introduisant un concentré de bactéries diverses. On ajoute à ce mélange un brassage mécanique qui permet l'oxygénation du tout, nécessaire au bon fonctionnement des bactéries et à la dégradation des matières. Ces bactéries « mangent » les substances polluantes et les transforment en boue. Ce procédé élimine les molécules de phosphore, d'azote et de carbone présentes dans les eaux usées. Il est de plus relativement sûr, du fait du contrôle aisé des différents facteurs nécessaires à son bon fonctionnement. Enfin, les nuisances telles que les odeurs ou les mouches sont inexistantes et son installation demande peu de place. Toutefois, c'est un investissement important qu'il nous faudra porter dans les prochaines années.

## LE PHARE

## FONDATION



## DU PATRIMOINE

Ce gros et complexe dossier avance et va enfin passer à la phase réalisation. Les appels d'offres pour les travaux de restauration des salles ont été lancés fin août. Après l'étude des offres par les architectes en charge du dossier le choix des entreprises sera validé lors du prochain conseil municipal. Les devis des entreprises restent pour le moment dans le montant des estimations.

Les travaux de gros œuvre vont débuter en décembre pour une durée de six mois. Durant cette période notre phare sera donc couvert d'échafaudages.

**Une visite des lieux avant travaux est proposée à toute la population, le dimanche 10 décembre 2017 de 14 h à 17h, inscription préalable obligatoire en mairie au 02 98 61 77 76.**

L'appel aux dons se poursuit, déjà 11 306 € collectés. Vous pouvez apporter votre contribution à ce projet par le biais de la Fondation du Patrimoine et bénéficier ainsi d'une déduction fiscale correspondant à 60 % de votre don. N'hésitez pas à le faire rapidement pour profiter de la déduction fiscale sur 2017. Mais pensez aussi à 2018 !

3

- Automne 2017 -

## II.2.2 - Presse Quotidienne Régionale

Ouest France 18 mai 2023



La station d'épuration, construite en 1995, dans la zone de Kérabandu, à l'ouest de l'Île de Batz, doit être mise en conformité par rapport aux nouvelles règles promulguées en 2015. | ARCHIVES OUEST-FRANCE

Dans le cadre de son projet de nouvelle station d'épuration, après les précédentes consultations, la commune de l'Île de Batz (Finistère) lance une enquête publique du 22 mai au 23 juin 2023. Elle retiendra les doléances des personnes invitées à les déposer sur les registres dédiés ou auprès du commissaire enquêteur lors des permanences.

Les appels d'offres sont lancés, la demande de permis de construire prête à être transmise. À l'automne 2023, les travaux pourraient débuter pour une entrée en fonction après 18 mois de chantier, sauf aléas.



Eric Grall, maire de l'Île de Batz, a détaillé le dossier en totale connaissance. | OUEST-FRANCE

Mercredi 17 mai, à la salle Ker-Anna, **le maire, Eric Grall**, avait convié les habitants pour une réunion d'information, qui a rassemblé une quarantaine de personnes.

### 40 000 € pour protéger le crapaud calamite

« **La présence du crapaud calamite**, en contrebas du terrain, nous a obligés à des travaux en amont du futur chantier, avec l'aide d'un ingénieur écologue », note-t-il. Des clôtures de trente centimètres de haut, légèrement inclinées, ont été installées, permettant aux crapauds de sortir du site, sans qu'ils puissent revenir.

Quinze abris spécifiques en périphérie ont été créés pour qu'ils vivent tranquillement. Des zones humides pour la nidification étaient aussi nécessaires. « **Nous avons investi 40 000 € pour ces travaux** », rappelle Eric Grall.

### Assurer l'été

Le nouvel équipement sera construit juste à côté de l'actuel, à Karabandu, à l'ouest de l'Île. L'ancienne station restera en place, pour assurer la continuité du traitement des eaux usées vers la chambre à marée, permettant aujourd'hui les rejets en pleine mer.

La station actuelle basique (bac décanteur digesteur, et rejets) datant de 1995, a une capacité de 1 500 équivalents habitants. Suffisamment pour l'usage de la population à l'année, mais limitée en été. « **Des pics estivaux à 1 730 équivalents habitants ont été mesurés.** » Eric Grall tire le signal d'alarme.

### Anticiper l'avenir

95 % des habitations sont branchées au réseau d'assainissement. La projection de station, avec les 43 maisons qui quitteraient le Spanc et 70 constructions nouvelles, amène à un dimensionnement prévu à 1925 équivalents habitants. « **Une station à capacité plus importante, pour anticiper l'avenir est retenue.** Si nous dépassions les 2 000 EH, même un seul jour, de nouveaux travaux seraient à envisager, extrêmement chers, pour le traitement du phosphore », ajoute Eric Grall, conseillé par les autorités.

### Comment financer cette station à 2,3 millions d'euros ?

Le conseil municipal a opté pour une station d'épuration, à boues activées, combiné à un lit de roseaux. Son coût prévisionnel : 2,3 millions d'euros. Son plan de financement : subventions d'État : 430 000 €, subventions du département : 300 000 €. Aide de l'agence de l'eau : 30 % du coût prévisionnel. Ce qui resterait à financer, sur les fonds propres de la commune, 500 000 €. « **Des économies d'investissement sur 3 ans** », prélevés à titre exceptionnel, du budget principal de la commune vers le budget eau et assainissement qui ne peut être abondé. Le solde sous forme d'emprunt à 25 ans.

## LE TELEGRAMME – 17 mai 2023

**Île de Batz, réunion préalable à l'enquête publique pour la nouvelle station d'épuration, ce mercredi 17 mai, à 16 h 30**

Le 17 mai 2023 à 11h28



(Photo illustration Le Télégramme)

Une réunion préalable à l'enquête publique sera organisée par la municipalité à la salle Ker Anna ce mercredi 17 mai 2023, à 16 h 30.

« L'objet de cette réunion est de présenter le projet de station d'épuration des eaux usées (Step) et de répondre directement aux interrogations des îliens », précise Eric Grail, maire. Le HLC lancera l'enquête publique lundi 22 mai 2023, avec une clôture le 23 juin 2023.

Publicité

Au titre de la loi sur l'eau, l'implantation de cette nouvelle Step nécessite une autorisation. Une mise en conformité du PLU est également nécessaire. Le projet a été soumis à une évaluation environnementale et s'avère, au titre du code de l'environnement, faire l'objet d'une concertation également. En rappel, le choix de la mise aux normes de la STEP s'est porté sur un procédé à base de roseaux nécessitant une surface plus importante que l'actuelle installation et cette zone étendue touche une zone naturelle sensible.

### **III REGISTRE D'ENQUETE**

---

<b>DEPARTEMENT DU FINISTERE</b>		
 <b>BATZ</b>	Maîtrise d'ouvrage <b>Commune de l'Île de Batz</b> <b>Haut-Léon Communauté</b>	
	Siège d'enquête Mairie de l'Île de Batz Porz Kernoc, 29253 ILE DE BATZ	

**PROJET DE STATION D'ÉPURATION  
DE L'ÎLE DE BATZ  
MISE EN COMPATIBILITÉ PAR  
DÉCLARATION DE PROJET DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE  
du lundi 22 mai 2023 (9h)  
au vendredi 23 juin 2023 (16h)**

**REGISTRE D'ENQUÊTE**

Projet de station d'épuration de l'Île de Batz	Registre d'enquête
--	--------------------

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**ENQUÊTE UNIQUE RELATIVE**

**AU PROJET DE STATION D'ÉPURATION DE L'ÎLE DE BATZ**

**ET A LA MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION DE**

**PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

En exécution de l'arrêté du 24/04/2023 complété par celui du 11/05/2023 du Maire de l'Île de Batz ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de station d'épuration de l'Île de Batz au lieu-dit Kerabandu,

Le commissaire-enquêteur désigné par décision du président du Tribunal administratif de Rennes le 22 mars 2023 : Jean-Luc PIROT, Attaché territorial principal en retraite, a ouvert ce jour le présent registre qu'il a côté et paraphé, contenant 20 pages, numérotées de 1 à 20, pour recevoir pendant une durée de 33 jours consécutifs, du 22 mai 2023 au 23 juin 2023, les observations du public.

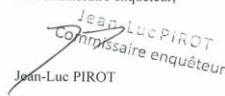
Le commissaire enquêteur assurera 5 permanences et recevra le public à la mairie de l'Île de Batz :

- lundi 22/05 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 01/06 de 14h00 à 16h00,
- lundi 05/06 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 15/06 de 14h00 à 16h00,
- vendredi 23/06 de 14h00 à 16h00.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie de l'Île de Batz ainsi qu'au siège de Haut-Léon Communauté à Saint-Pol-de-Léon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée d'un an à compter de sa transmission à la commune. Le rapport et les conclusions seront également consultables sur les sites internet de la mairie de l'Île de Batz et de Haut-Léon Communauté.

À L'ILE DE BATZ, le 22 mai 2023

Le commissaire enquêteur,

  
 Jean-Luc PIROT  
 Commissaire enquêteur

Page 2/20 Paraphe

Projet de station d'épuration de l'Île de Batz Registre d'enquête

Permanence du 22 mai 23  
une visite - pas d'observation  
fin de permanence

Permanence du 1er juin 23

@001 - Courriel du 24 mai 23 de M. Robert Boublil -  
fin de permanence.


(Permanence du mardi 6 juin = annulée)

Permanence du jeudi 15 juin 23 =  
fin de permanence

Permanence du vendredi 23 juin 23 -

@002 - Courriel du 15 juin 23 de M. Robert Boublil  
@003 - " 22 juin 23 " "

23/06/2023 Je confirme être d'accord  
AVEC les DÉPÔSITIONS DE MESSIEUR  
BOUBLIL AINSI QUE LES RIVERAINS  
DU SECTEUR.  
Trois points nous inquiètent  
PARTICULIÈREMENT.  
- LES ODEURS.

Page 3/20 Paraphe 

Projet de station d'épuration de l'Île de Batz Registre d'enquête


- LE RECIEF VISUEL  
NOS CHAMBRES DONNENT SUR LA  
STATION ET NOUS SOMMES INQUIETS  
D'AVOIR DES CONSTRUCTIONS PLUS  
HAUTES

- FUTE DE PACTUAL BATI BIS  
DES TRAVAUX DES EAUX USEES  
DANS LE LIEU NATUREL.

DAVID JOUFFRAULT  
COLONIE DU PHARE

fin de permanence

clôture de l'enquête.

Page 4/20 Paraphe 

Projet de station d'épuration de l'Île de Batz Registre d'enquête

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---




---

Les observations ou propositions consignées au registre sont au nombre de : 1.

En outre, j'ai reçu 3 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexées au présent registre :


1.	N. Robert Boudic	24 mai 2023
2.	" "	15 juin 2023
3.	" "	22 juin 2023
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

Page 19/20 Paraphe 

Projet de station d'épuration de l'Île de Batz Registre d'enquête

Le délai d'enquête étant expiré, le soussigné Jean Luc PIROT, commissaire-enquêteur, déclare clos le registre qui a été mis à disposition du public pendant 33 jours consécutifs, du 22 mai 2023 (9h00) au 23 juin 2023 (16h00).

Le Commissaire-Enquêteur,

  
Jean-Luc PIROT  
Commissaire enquêteur

Page 20/20 Paraphe 



## **IV OBSERVATIONS RECUEILLIES**

---

## IV.1 - @001-Boublil

**Sujet** :« Enquête publique relative au projet de station d'épuration de l'île de Batz »  
**Date** :Wed, 24 May 2023 11:49:46 +0200  
**De** :Robert Boublil [REDACTED]  
**Pour** :[mairie.iledebatz@orange.fr](mailto:mairie.iledebatz@orange.fr)  
**Copie à** :David Jouffriault [REDACTED]

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur

J'ai l'honneur de vous adresser copies des deux courriels que j'ai adressés à Monsieur le Maire de l'île de Batz en dates du 31 décembre 2022 et du 5 janvier 2023.

Ces documents font état des observations et suggestions que je lui ai présentées peu avant et peu après une réunion que j'ai eue avec lui le 3 janvier 2023, en présence de mon voisin, Monsieur Yvon Dirou, qui occupe comme moi une maison proche du site de la station d'épuration.

Ayant pris connaissance de l'avis d'enquête publique unique, je vous informe que je compte me présenter à vous à la permanence prévue pour le 15 juin prochain, et je vous remercie à l'avance de l'écoute que vous voudrez bien me porter.

Je viendrai accompagné de Monsieur David Jouffriault, propriétaire de la Colonie du Phare, également concernée par le projet. Je me permets de le mettre en copie du présent courriel, en préparation de notre future réunion

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués

Robert Boublil  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

PJ. 2

— Pièces jointes : —

courrier du 31:12 au Maire de l'île de Batz.pdf	37,3 Ko
Portion de message joint	315 octets
mail du 5:1:2023 au maire de l'île de Batz.pdf	25,9 Ko
Portion de message joint	333 octets

1 sur 1 01/06/2023, 15:15

A l'attention de MONSIEUR LE MAIRE DE L'ÎLE DE BATZ

en référence au dossier de concertation préalable avec les riverains relative à la station d'épuration

Île de BATZ, le 31 décembre 2022

Ayant pris connaissance le 29 décembre 2022, grâce à l'affichage municipal, du dossier publié sur le site de la mairie, j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente, de mes observations, questionnements et préconisations. Je le fais en qualité de riverain propriétaire de la parcelle N°270 que j'utilise avec ma famille comme résidence secondaire depuis l'année 1996.

### Observations liminaires

Je me réjouis que la problématique de la station d'épuration ait enfin fait l'objet qu'une instruction apparemment approfondie alors que j'ai eu l'occasion de saisir le Maire Cabioch à de nombreuses reprises des nuisances que nous subissons dans le quartier depuis plus de vingt ans sans qu'aucune solution n'ait jusqu'ici été proposée ni même, me semblait-il, étudiée. Il est heureux que l'enquête de la police de l'eau ait finalement fait bouger les choses.

Ne disposant que d'un délai très court - jusqu'au 6 janvier 2023 - pour prendre connaissance de cet épais dossier et pour m'exprimer, je le fais sans avoir pu consulter de spécialistes sur les aspects techniques et environnementaux du projet.

### Remarques quant aux motifs du réaménagement de la station d'épuration

Le dossier fait état de la non-conformité du dispositif actuel par rapport à un certain nombre de normes dont je n'avais jusqu'ici aucunement connaissance et qui sont manifestement très importantes. Par contre il n'est fait que très rarement allusion aux nuisances olfactives créées par l'équipement actuel, en particulier - mais pas seulement - quand le vent souffle depuis l'ouest. Il règne alors dans le quartier une odeur d'égoût particulièrement incommodante qui gâche le plaisir des repas et des moments passés à l'extérieur. Or s'il y a un problème à traiter de notre point de vue de riverains, c'est bien celui des odeurs nauséabondes. Problème signalé depuis fort longtemps! Aucune allusion à ce titre n'est faite dans le

dossier sauf à de très rares occasions où l'on parle de 'nuisances pour les riverains (bruits/odeurs)'.

Ainsi, le document de concertation manque de nous rassurer quant au fait que la nouvelle installation proposée éliminera les mauvaises odeurs, voire qu'elle ne les augmentera pas en même temps que sa capacité de traitement.

#### Remarques quant au choix du scénario

Le rejet du scénario 3 (localisation de la station d'épuration à un autre endroit sur l'île) est motivé, entre autre, par le souci « d'éviter des nuisances au voisinage ». ( page 19: « *le terrain est bordé d'habitations , ce qui peut avoir un impact plus important en termes de nuisances* » ) alors que dans le scénario retenu, il est indiqué que « *les contraintes liées au dérangement humain sont moindres, le riverain le plus proche se situe à 60 mètres de la STEP.* » (page 19).

Cela sous-entend donc que des nuisances (bruit/odeurs) existeront même après la nouvelle installation réalisée. Notons, concernant la distance de 60 mètres - jugée suffisante -, qu'un vent d'ouest, même faible, suffit à la réduire à néant pour transporter les effluves dans notre quartier.

La municipalité ayant retenu le scénario 2, je suppose que le choix est à ce stade irréversible et je ne peux que regretter que la concertation des riverains n'ait pas eu lieu avant cette décision. Si cela avait été le cas, je me serais prononcé sans doute pour l'une des deux autres solutions

#### Remarques quant au choix de la 'filière boues activées'

La lecture des pages 20 à 22 du dossier permet, même pour le profane que je suis, de connaître clairement les avantages et les inconvénients respectifs des 3 solutions en matière de production d'odeurs. Clairement la solution 'boues activées' présente comme 'inconvénient' la gestion des boues, alors que la solution 'filiale planté de roseaux' stipule comme 'avantage' l'absence d'odeurs.

Cette dernière solution a donc ma préférence

#### Remarques quant au dimensionnement du projet

Le dossier fait état d'une population d'usagers différente en été et en hiver, en prenant en compte le nombre respectif d'habitations principales et

secondaires. Aucun compte n'a, semble t il , été tenu des populations saisonnières occupant le camping, les 2 colonies de vacances de l'île, les gîtes et auberges de jeunesse, ni non plus, et surtout, les promeneurs journaliers - jusqu'à plusieurs milliers par jour par beau temps - qui utilisent les sanitaires publics et ceux des restaurants.

Le dossier manque donc de nous rassurer sur l'adéquation entre la capacité projetée de la nouvelle installation et la démographie réelle pendant les saisons touristiques chargées.

#### Remarques quant aux moyens d'éviter les mauvaises odeurs.

La question ne semble pas beaucoup préoccuper les auteurs du rapport alors qu'elle est essentielle de notre point de vue. N'existe t il pas de moyens techniques de canaliser/couvrir les effluves à l'aides de couvercles ou autres dispositifs?

L'étude gagnerait grandement à être complétée à ce sujet

#### Remarques quant à l'impact sur l'eau de Porz Reter

Quand le niveau des eaux du marécage situé au pied de la station est élevé, une eau croupie se déverse sur la grève de Porz Reter via une canalisation située à proximité de bâtiment 'ex- bateau de sauvetage ». L'odeur et la couleur de cette eau ne sont vraiment pas rassurantes et découragent toute baignade et jeux de sable. La question est de savoir si cette eau est contaminée par les boues provenant de la station, et s'il en sera de même avec la nouvelle installation. Une analyse bactériologique et chimique paraît indispensable, vu que la plage de Porz Reter est très largement fréquentée et été, que de nombreux baigneurs y trempent leurs corps et que de nombreux enfants y font des châteaux de sable.

A la page 72 du dossier d'étude d'impact, le risque de contamination des eaux souterraines et superficielles est jugé 'faible'. Nous aimerions être persuadés que tout a été pris en compte pour arriver à cette conclusion.

#### En conclusion

En l'absence de considérations sérieuses et documentées sur la production de mauvaises odeurs - et leurs éventuelles conséquences sur la santé - une fois la STEP aménagée,

En l'absence d'investigations sur la contamination éventuelle des eaux du marécage situé au pied de la station, laquelle pourrait affecter la qualité de l'eau de mer à Porz Reter,

Considérant que le scénario 2 a été retenu alors qu'aucune consultation du voisinage n'a été faite, comme elle aurait du sans doute l'être si le maire Cabioch avait pris plus au sérieux nos doléances

Considérant que les flux de promeneurs journaliers n'ont pas été pris en compte

Il me paraît très souhaitable que:

1. Le choix de la filière « planté de roseaux » remplace celui des 'boues activées'
2. L'étude soit complétée par une analyse des nuisances olfactives prévisibles avec le nouvel équipement et par une analyse convaincante des risques de pollution de l'eau de Porz Reter.
3. Une solution de couverture des installations soit étudiée pour canaliser/ réduire/supprimer les effluves
4. Le dimensionnement de la nouvelle installation soit revu à la hausse pour tenir compte des très nombreux visiteurs journaliers aux beaux jours.

En vous présentant mes respectueuses salutations et restant à votre disposition pour toute consultation que vous jugeriez utile

Robert BOUBLIL

■■■■■■■■■■

Monsieur le Maire

Je vous remercie de vous être rendu disponible pour me recevoir à la mairie le 3 janvier 2023 ainsi que mon voisin Monsieur Yvon Dirou, pour éclairer certaines questions dans le cadre de la procédure de concertation sur le projet de station d'épuration

Suite à cette réunion, et en complément des observations que je vous ai adressé par courriel en date du 31 décembre 2022, je souhaite rajouter les quelques remarques suivantes :

1. Concernant « l'émissaire en mer », comme vous l'avez entendu, les rejets se font sur la grève quand celle-ci est découverte, et par conséquent les effluents reviennent à terre à marée montante au lieu d'être dispersés au large par les courants. Rien ne serait plus facile que de faire constater le point d'écoulement à une prochaine grande marée basse. S'il fallait revoir la longueur ou le parcours de l'émissaire actuel, l'avantage de sa réutilisation en faveur de « scénario 2 » tombe, au moins partiellement.
2. Concernant les travaux d'infrastructure nécessaires à l'installation de la STEP sur l'emplacement actuel si elle doit se faire, s'agissant d'un socle rocheux pratiquement continu, la question se pose de savoir si un dynamitage est prévu et si oui, d'évaluer le risque que l'installation existante se fissure pendant la période des travaux, laissant s'échapper des eaux fortement polluées dans une zone classée site naturel.
3. Concernant le risque que les mauvaises odeurs perdurent après la nouvelle construction, vos éclairages sur la technologie retenue ne permettent pas d'affirmer de façon certaine que les mauvaises odeurs disparaîtront après le réaménagement. Une étude de solution de type « bâchage », comme discuté, est donc souhaitable en tout état de cause
4. La concertation sur la demande de révision du PLU ayant lieu avant celle concernant le code de l'urbanisme et de l'environnement, et les parcelles adjacentes au Grannog ayant déjà été acquises en l'absence de toute consultation des riverains, on comprend que la municipalité a choisi d'emblée le scénario 2 et cela bien qu'aucun chiffrage comparatif des 3 scénarios présentés ne soit connu. Et donc qu'il a été mis un peu 'la charrue avant les boeufs' en quelque sorte. Il est aussi regrettable que le scénario de l'implantation de la nouvelle station sur le site de KERSKAO (Poul Coz) n'ait pas été étudié, ni même évoqué dans le dossier, alors qu'il présente par rapport aux trois autres, de nombreux avantages (notamment en termes de coûts selon moi) que je rappelle ici:
  - La parcelle concernée (cadastrée AE 549) est, sauf erreur de ma part, déjà sur un terrain communal, ce qui évite l'acquisition de foncier
  - Elle est située sur une plaine non rocheuse: les coûts de terrassement et de génie civil y seraient bien moindres que sur la butte rocheuse et accidentée du scénario 2

- Le quartier est très peu habité (surement beaucoup moins que Kerabandu/Grannog)
- La taille du terrain (6700 m2) permettrait d'y procéder au traitement par 'plantés de roseaux' et offrirait des possibilités d'extension
- Le risque d'une dégradation de la station existante de fait des explosifs employés le cas échéant pour le nivellement du terrain n'existe pas
- Le site de Kerskao, classé simplement « agricole » évite une révision, potentiellement hasardeuse pour l'environnement, du PLU pour un espace classé 'Ns - espaces remarquables du littoral' comme l'est le site de la STEP actuelle
- Enfin la concertation préalable des habitants au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement et l'enquête publique offrirait un véritable choix plutôt qu'un semblant de droit de regard - avec aucune option pour modifier les choses - à ces derniers

En considération de tout ce qui précède, il me paraîtrait judicieux que les Services compétents que vous vous apprêtez à saisir considèrent qu'il convient de surseoir à votre 'demande de dérogation à la loi sur l'eau', en attendant que l'instruction du scénario KERSKAO et la concertation préalable des habitants au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement et l'enquête publique prévue aient été menées jusqu'à leur terme.

En vous remerciant de votre écoute et de la considération que vous donnez à mon intervention, et en vous présentant mes meilleurs vœux pour la nouvelle année

Sincèrement votre

Robert Boublil

## IV.2 - @002-Boublil

**Sujet :** Station d'épuration/ Enquête préalable  
**De :** Robert Boublil  
**Date :** 15/06/2023, 16:57  
**Pour :** mairie.iledebatz@orange.fr  
**Copie à :** Françoise Quéré, Thierry KERSAUDY-KERHOAS, Remi Dirou, David Jouffriault

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Merci pour votre accueil aujourd'hui  
 Comme annoncé, je vous adresse le document que nous avons élaboré ensemble dans le voisinage en vue de notre entretien, et nous vous remercions tous pour votre bonne écoute et votre engagement de transmettre nos demandes et préconisations

Sincères salutations

Robert Boublil

---

Envoyé de mon iPad

— Pièces jointes : —

Station d'épuration: Enquête préalable.pdf 26,5 Ko

### Station d'épuration de l'île de Batz

Ce qui suit a été discuté et élaboré par les riverains concernés ci dessous en vue de la réunion prévue avec Monsieur le Commissaire Enquêteur, le jeudi 15 juin 2023 à 14h30

Robert et Geeske Boublil	résidents secondaires
Françoise Quéré	résidente secondaire
Thierry et Odette Kersausy-Kerhoas	résidents secondaires (prochainement principaux)
Yvon et Marjo Dirou	résidents principaux
David Jouffriault	propriétaire de la Colonie du Phare

Qui sont d'accord pour dire que le projet d'installer une nouvelle station d'épuration de l'île à proximité immédiate du site actuel est jugé inapproprié pour les raisons indiquées au point N°1, et qui nous conduit à demander d'effectuer une étude d'implantation alternative sur le site de Poul Coz, pour des motifs détaillés au point N°2.

Et d'accord aussi pour faire un certain nombre de demandes dans le cadre de l'enquête publique.

1. Raisons pour lesquelles le site de Kerabandu est inapproprié

1.1. La station actuelle, jugée aujourd'hui non conforme aux normes, a été construite en 1995 en l'absence de consultation du voisinage (au moins de la famille Dirou)

**DEMANDE N°1**

**Obtenir communication des documents établissant la régularité de la station actuelle au regard du droit de l'urbanisme et de l'environnement prévalant au moment de sa construction**

1.2. La nouvelle station projetée se trouve en hauteur, ce qui implique des pompes de relevage et une dépense énergétique qui n'aurait pas lieu si la station était installée en plaine

1.3. Le sol sur lequel est prévu l'installation est rocheux, non propice à la plantation de roseaux

1.4. L'installation de nouveaux bassins nécessitera sans doute de fracturer la roche en la dynamitant, ce qui induit le risque de fissurer l'équipement existant pendant le temps des travaux, et pourra occasionner des fuites d'eaux non traitées dans le marais voisin

**DEMANDE N°2**

**Obtenir un avis d'expert habilité sur le risque en question**

1.5. Évacuation des eaux après traitement

Comme déjà signalé, l'«émissaire» actuel déverse à marée basse alors qu'il ne devrait le faire qu'à marée haute

**DEMANDE N°3**

**Faire constater qu'un écoulement se produit sur la grève à marée basse et faire procéder à l'analyse bactériologique et chimique des fluides**

De plus l'évacuation en mer d'eaux traitées qui pourraient servir à l'irrigation agricole constitue un gâchis à l'heure où les épisodes de sécheresse se multiplient

#### 1.6. Incertitudes sur les odeurs

Le site actuel produit des nuisances olfactives dans le voisinage. Jusqu'ici, aucun apaisement ne nous a été fourni sur le fait que l'installation projetée en produira moins, ou pas du tout, ou éventuellement plus.

#### DEMANDE N°4

**Obtenir de la part d'experts habilités un rapport sur l'émission d'odeurs par l'installation projetée. Prévoir son bâchage, en tout état de cause.**

2. Raisons pour lesquelles le site de Poul Coz (quartier de Kerskao) - déjà proposé par nous comme site alternatif - paraît plus approprié que celui de Kerabandu

2.1 La parcelle envisagée au Poul Coz est déjà propriété communale, au moins partiellement

2.2. Le terrain n'est pas en altitude

2.3. Le terrain n'est pas exploité (agricole)

2.4. Très peu d'habitations s'y trouvent à proximité (beaucoup moins qu'à Kerabandu)

2.5. La plantation de roseaux y serait plus appropriée et permettrait la solution « filière plantée de roseaux ». Rappelons que celle-ci est jugée par les auteurs du rapport préalable préférable à celle des « boues activées » sur le plan des nuisances envers les riverains

2.6. La distance de Poul Coz par rapport au phare (site classé) est bien plus grande que celle de Kerabandu au phare

2.7. L'eau issue du traitement pourrait servir à l'irrigation des parcelles agricoles via le réseau d'irrigation agricole existant.

2.8. Aucune nécessité de modification du PLU de la zone de Kerabandu

#### DEMANDE N°5

**Faire procéder à une étude d'implantation de la nouvelle station d'épuration sur le site de Poul Coz**

3. Analyse comparative des différentes solutions

Aucune information n'a été communiquée jusqu'ici sur le coût de l'installation projetée à Kerabandu, malgré l'incidence inévitable sur la fiscalité locale. Aucun comparatif chiffré n'a été publié avec les 2 autres solutions (notamment quartier du Bar-Hir) qui ont été rejetées d'emblée sans fournir le motif de ce rejet (avis défavorable du voisinage s'il a été consulté; coûts; autres raisons?...)

#### DEMANDE N°6

**Commander une étude comparative aux plans technique ET financier entre la solution Kerabandu, la solution Bar-Hir et la solution Poul Coz**

Fait à Kerabandu. Le 11/6/2023

## IV.3 - @003-Boublil

Fwd: Station d'épuration : avis complémentaire

**Sujet :** Fwd: Station d'épuration : avis complémentaire  
**De :** Mairie Ile de Batz <mairie-iledebatz@orange.fr>  
**Date :** 22/06/2023, 11:08  
**Pour :** [REDACTED]

----- Message transféré -----  
**Sujet :** Station d'épuration : avis complémentaire  
**Date :** Thu, 22 Jun 2023 10:58:15 +0200  
**De :** Robert Boublil [REDACTED]  
**Pour :** mairie.iledebatz@orange.fr  
**Copie à :** Françoise Quéré [REDACTED], Thierry KERSAUDY-KERHOAS [REDACTED], Remi Dirou [REDACTED], David Jouffriault [REDACTED]

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la réunion que nous avons eue avec vous le 15 juin dernier à la Mairie de l'Île de Batz et après examen attentif

- du Dossier de Demande de Dérogation (DDD), et
- du « Mémoire en Réponse aux Questions complémentaires (MRQC) du 16 décembre 2022

nous souhaitons compléter les remarques et demandes déjà faites dans notre note du 11/6/2023 en y rajoutant celles de la note ci jointe

Avec nos salutations distinguées

Robert Boublil

-----  
 Pièces jointes :  
 Station d'épuration avis complémentaire.pdf 39,9 Ko  
 Portion de message joint 276 octets

1 sur 1 22/06/2023, 11:32

Objet : Station d'épuration Ile de Batz

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la réunion que nous avons eue avec vous le 15 juin dernier à la Mairie de l'Île de Batz et après examen attentif

- du Dossier de Demande de Dérogation (DDD), et
- du « Mémoire en Réponse aux Questions complémentaires (MRQC) du 16 décembre 2022

Nous souhaitons compléter les remarques et demandes déjà faites dans la note du 11/6/2023 par qui suit.

**1. Remarque préalable quant à la pertinence des solutions examinées dans le rapport**

A la lecture du volumineux (et probablement très coûteux) rapport, un biais apparaît quant au choix des 3 options étudiées.

- le scénario 1 (Roscoff) est visiblement inapproprié en raison des coûts et des risques environnementaux
- Le scénario 3 (Bar Hir), jugé difficile à mettre en œuvre vu que les riverains n'en voudront pas, n'est même pas imaginable
- Le scénario 2 (Kerabandu) paraît le plus « évident » vu la pré-existence d'une STEP sur le même site, présupposant que les riverains et les autorités publiques compétentes auraient peu d'arguments pour s'y opposer

Cette approche est contestable dans sa construction même, les scénarios 1 et 3 n'étant là visiblement que pour être éliminés.

Nous disons qu'un scénario de localisation de la nouvelle STEP ailleurs sur l'Île est la façon la plus sérieuse et équitable vis à vis des administrés d'aborder la question. C'est ce que nous avons proposé, par votre truchement, raisonnablement et avec des arguments, avec le site du Poul Coz.

Avec les éléments du dossier, nous procédons donc ci-dessous à la comparaison entre

- Le « Scénario N°2. Filière Boues activées » retenu par la municipalité, et
- le « scénario 3bis » pour une nouvelle localisation de la STEP sur le site de Poul Coz - quartier de Kerskao - utilisant la technique « filtre planté de roseaux ».

**2. Analyse au plan des coûts.**

	Scénario 2	Scénario 3 bis
Coût de création (Tableau 12 Page 55 du DDD)	2 120 000 HT	1 800 000 HT
Coût de transfert sur nouveau site (Tableau 9 Page 53 du DDD)	0	405 400 HT
Coût de fonctionnement sur 20 ans (Tableau 13 Page 55 du DDD)	1 078 000 HT	616 000 HT
<b>Total</b>	<b>3 198 000 HT</b>	<b>2 821 400 HT</b>



Le scénario 3 bis est plus avantageux à hauteur de 376 600 € HT

Si toutefois on retient les chiffres du tableau de 15 page 56, le coût indiqué pour le scénario 2 (différent des 3 198 000 € ci-dessus, pour des raisons inexpliquées dans le document) serait de

2 788 000 HT

Soit 33 400 € HT de moins que le scénario 3 bis, ce qui est marginal sur une échelle de temps de 20 ans

Ainsi, en retenant cette dernière hypothèse, **les deux scénarios se valent à peu près au plan du coût économique**, étant rappelé que, concernant l'achat de foncier, le scénario 2 et le scénario 3 bis sont à égalité vu que les parcelles concernées sont déjà propriétés municipales.

### 3. Au plan qualitatif

	Scénario 2	Scénario 3 bis
1. Impact environnemental (page 4 du MRQC)	inconvenient reconnu: « extension de l'emprise de la STEP en zone NS »	inconvenient inexistant
2. Impact sanitaire (page 5 du MRQC)	avantage reconnu: « éloignement du centre du bourg et même des habitations les plus proches, évitant les nuisances » *	IDEM: l'éloignement du centre est même supérieur, et beaucoup moins d'habitations environnantes que dans le scénario 2
3. Impact au plan de l'urbanisme (Page 5 du MRQC)	- Terrains déjà communaux - Accord des Bâtiments de France. acquis (proximité du phare)	- IDEM - vraisemblable vu que le phare est encore plus éloigné du site
4. Impact au plan des délais de réal. (Page 7 du MRQC)	Terrains déjà communaux	IDEM
5. Risques relief et Géologiques (Pages 58 et 59 du DDD)	reconnus « modérés à forts en phase de chantier » **	probablement nuis (mais à vérifier)
6. Risques de pollution accidentelle (Page. 60 du DDD)	reconnus « faibles à modérés en phases chantier et exploitation »	probablement nuis (mais à vérifier)
7. Récupération des eaux traitées	non***	oui ****

\* Il est ainsi admis dans le rapport DDD qu'il y aura des nuisances

\*\* nous avons déjà signalé ce risque et souligné son importance

\*\*\* avec l'inconvénient additionnel d'avoir à financer la réfection de l'émissaire en mer, actuellement non fonctionnel

\*\*\*\* après épuration des eaux par le filtre à roseaux, la gravité naturelle du relief entrainerait les eaux de sortie à travers les champs non cultivés vers les deux retenues d'eaux d'irrigation agricole. Ces champs de prairie épurerait encore un peu plus les eaux traitées avant qu'elles rejoignent les retenues agricoles existantes.

### CONCLUSION

Le « scénario 3 bis » est inférieur ou au pire égal en termes de coûts au « scénario 2 ».

Par ailleurs, il est préférable qualitativement.

Enfin il est plus sérieux et équitable de mettre à l'étude une solution vraiment jouable plutôt que de comparer une implantation prétendument 'évidente' avec deux scénarios exclus d'emblée.

Nous confirmons donc avec insistance notre demande n° 5 de notre note du 11/6/23: entreprendre l'étude du site de Poul Coz

R. Boubli. 22/06/2023

## **V PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

---

## Procès-verbal de synthèse

# Renouvellement du système d'assainissement de l'Île-de-Batz



- Autorisation au titre de la loi sur l'Eau
- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet
- Dérogation à la loi Littoral
- Dérogation au titre des espèces protégées
- Évaluation environnementale

Enquête publique 230038/35  
mai-juin 2023

Jean Luc PIROT  
Commissaire-enquêteur

## SOMMAIRE

<b>I Généralités</b> .....	<b>5</b>
<b>I.1 - Cadre général</b> .....	<b>5</b>
<b>I.2 - Procédures relatives au projet</b> .....	<b>5</b>
I.2.1 - Une autorisation au titre de la loi sur l'Eau .....	5
I.2.2 - Une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'intérêt général .....	6
I.2.3 - Une dérogation à la loi Littoral .....	6
I.2.4 - Une dérogation au titre des espèces protégées .....	7
I.2.5 - Une évaluation environnementale .....	7
<b>I.3 - Objet de l'enquête - Cadre juridique</b> .....	<b>7</b>
<b>I.4 - Autorités responsables</b> .....	<b>8</b>
<b>I.5 - Composition du dossier</b> .....	<b>8</b>
<b>II L'Enquête Publique</b> .....	<b>11</b>
<b>II.1 - Désignation du Commissaire-enquêteur</b> .....	<b>11</b>
<b>II.2 - Organisation de l'enquête publique</b> .....	<b>11</b>
<b>II.3 - Enquête unique</b> .....	<b>11</b>
<b>II.4 - Information du public</b> .....	<b>12</b>
II.4.1 - Par voie de presse : .....	12
II.4.2 - Par affichage administratif : .....	12
II.4.3 - Par affichage réglementaire : .....	12
II.4.4 - Par internet : .....	12
II.4.5 - Presse Quotidienne Régionale .....	12
<b>II.5 - Concertation publique préalable</b> .....	<b>13</b>
<b>II.6 - Mise à disposition du dossier</b> .....	<b>13</b>
<b>III Déroulement de l'enquête</b> .....	<b>14</b>
<b>III.1 - Durée de l'enquête</b> .....	<b>14</b>
<b>III.2 - Déroulement des permanences</b> .....	<b>14</b>
<b>III.3 - Recueil des observations</b> .....	<b>15</b>
III.3.1 - Recueil des observations sur registre .....	15
III.3.2 - Recueil des observations par courrier électronique .....	15
III.3.3 - Recueil des observations par courrier .....	16
<b>III.4 - Visite de sites</b> .....	<b>16</b>
<b>III.5 - Climat de l'enquête publique</b> .....	<b>16</b>
<b>III.6 - Réunion publique</b> .....	<b>16</b>
<b>III.7 - Clôture de l'enquête publique – transfert des dossiers et registres</b> .....	<b>17</b>
<b>IV Les observations et propositions du public</b> .....	<b>18</b>

<b>V Questionnements complémentaires du commissaire-enquêteur .....</b>	<b>21</b>
<b>V.1 - Dérogation espèces protégées .....</b>	<b>21</b>
<b>V.2 - Impact sur le prix de l'eau .....</b>	<b>21</b>
<b>V.3 - Traitement des boues .....</b>	<b>22</b>
<b>VI Notification du procès-verbal de synthèse .....</b>	<b>23</b>

## I Généralités

### I.1 - Cadre général

Située en Bretagne, au nord du département du Finistère, la commune d'Île-de-Batz occupe la totalité de l'île de Batz. Cette île est totalement baignée par les eaux de la Manche, le point du continent le plus proche, à vol d'oiseau, est situé sur la commune de Roscoff à un peu plus d'un kilomètre.

L'Île-de-Batz fait partie de la Communauté de Communes Haut-Léon Communauté dont les compétences s'étendent notamment aux domaines de l'urbanisme et de l'assainissement non collectif. L'assainissement collectif reste ainsi de compétence communale.

La commune de l'île de Batz dispose d'une station d'épuration type décanteur-digester d'une capacité nominale de 1 500 EH<sup>1</sup>, mise en service le 16 août 1995 et réhabilitée en janvier 1998 et ne permettant plus de répondre aux exigences réglementaires. La qualité physico-chimique de l'eau traitée est médiocre. Les abattements des différents paramètres sur le décanteur-digester sont faibles.

Face à ces dysfonctionnements, un rapport de manquement administratif a été rédigé par la police de l'eau le 23 février 2019. La collectivité a entrepris en conséquence la réalisation d'études avec pour objectif de rétablir la conformité des rejets.

A l'issue des études menées, la commune porte aujourd'hui le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à boues activées, pour une capacité de 1 925 EH pouvant évoluer jusqu'à 2 200 EH, sur le site de la station actuelle.

### I.2 - Procédures relatives au projet

#### I.2.1 - Une autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Le projet s'inscrit dans le champ d'application de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

*La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figure au tableau annexé au présent article.*

*[...]*

*2.1.1.0 : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :*

*1\*Supérieure à 600 kg de DBOS (Autorisation) ;*

<sup>1</sup> EH : L'**équivalent-habitant** est une unité de mesure définie en France par l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) de soixante grammes d'oxygène par jour. Elle permet de déterminer facilement le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante.

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).

Le projet de station est dimensionné pour collecter une charge brute inférieure à 600kg de DBO5. Le projet est soumis à déclaration ainsi qu'à étude d'impact.

### 1.2.2 - Une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'intérêt général

La commune de l'Île de Batz est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 22 septembre 2005, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 26 mai 2008, d'une révision simplifiée n°2 (approuvée le 2 octobre 2008), d'une élaboration partielle (approuvée le 26 octobre 2012).

Le 6 janvier 2022, La commune de l'Île de Batz a saisi Haut-Léon Communauté pour le lancement d'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à boues activées, pour une capacité de 1 925 EH pouvant évoluer jusqu'à 2 200 EH, sur le site de la station actuelle.

En effet, le projet de station d'épuration est actuellement situé en secteur « Ns – espaces remarquables du littoral » du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) et il s'avère donc nécessaire de modifier le document d'urbanisme afin de classer les terrains au sein d'un secteur de la zone N à vocation d'épuration des eaux usées et de définir un règlement écrit adapté.

Cette modification relève, en application des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, d'une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Le dossier a été soumis à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

Le dossier a été soumis également à une évaluation environnementale, en application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, au regard des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 de la baie de Morlaix.

Le projet a été soumis à une consultation du public du lundi 12 décembre 2022 (9h00) au vendredi 6 janvier 2023 (16h00) inclus, soit pendant une durée de 26 jour consécutive.

Est soumis à enquête publique le projet modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et des avis des services de l'État, des Personnes Publiques et de l'autorité environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public émises lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

### 1.2.3 - Une dérogation à la loi Littoral

L'Île-de-Batz est soumise aux dispositions de la Loi Littoral du 3 janvier 1986. De ce fait, de fortes contraintes réglementaires s'imposent à la réalisation des travaux de mise aux normes envisagées par la collectivité.

L'implantation envisagée, hors zone agglomérée, rend ainsi nécessaire une dérogation ministérielle au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme pour que puisse être autorisée la construction des différents ouvrages.

### 1.2.4 - Une dérogation au titre des espèces protégées

Dans le cadre de l'étude d'impact réalisée, il est apparu que le projet génère des impacts directs et indirects sur une espèce protégée : le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*).

Cette espèce est de celles citées par arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Ainsi, un dossier de demande de dérogation, en raison notamment des impacts occasionnés par le projet en phase de travaux et d'exploitation, a été présenté.

Une espèce protégée est une espèce pour laquelle s'applique une réglementation contraignante particulière. La protection des espèces s'appuie sur des listes d'espèces protégées sur un territoire donné. Plusieurs dispositions sont prises dans le droit français :

- Article L.411-1 du Code de l'environnement qui régit la protection des espèces ;
- Les prescriptions générales sont ensuite précisées par un arrêté ministériel : le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) est visé par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (NOR : TREL2034632A) ;
- Un régime de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est possible dans certains cas listés à l'article R.411-2 du Code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié (NOR : DEVN0700160A) en précise les conditions de demande et d'instruction.

Il est à noter que la présence d'un individu de l'espèce Triton Palmé (*Lissotriton helveticus*) a été observée dans l'emprise du projet le 11 avril 2023 par ARTELIA. Cette espèce est également de celles citées par l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé.

### 1.2.5 - Une évaluation environnementale

La décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, sur le renouvellement de la station d'épuration de l'Île de Batz, a conclu à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

## 1.3 - Objet de l'enquête - Cadre juridique

Les arrêtés municipaux n°2023-007 et 2023-009 prescrivent donc l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- le projet de nouvelle station d'épuration située au lieu-dit Kerabandu, sur la commune de l'Île-de-Batz. Ce projet porté par la commune, vise à permettre d'une nouvelle station d'épuration de capacité 2 200 équivalent habitant (EH) avec un phasage à 1 925 EH. Elle sera construite sur la parcelle actuelle de la station et 5 autres parcelles environnantes acquises par la commune. Ces nouvelles installations seront dimensionnées pour prendre en compte la variation de charge liée à l'activité touristique de l'île en été qui quadruple le nombre d'habitants par rapport à la population sédentaire.

- Le caractère d'intérêt général de cette nouvelle station d'épuration, au regard de la nécessité de traiter correctement les eaux usées de l'île, et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec la définition d'un sous-secteur des espaces remarquables autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration,
- La dérogation à la loi Littoral (article L.121-5 du code de l'urbanisme), le projet étant situé dans les espaces proches du rivage, en espaces remarquables et en discontinuité de l'agglomération,
- La demande de dérogation espèces protégées.
- L'évaluation environnementale unique, réalisée au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

## 1.4 - Autorités responsables

Le maître d'ouvrage responsable du projet de station est le maire de la commune de l'île de Batz.

Le maître d'ouvrage responsable de la mise en compatibilité du PLU de l'île de Batz par déclaration de projet est le Président de Haut-Léon Communauté.

Ces autorités sont convenues, sur le fondement de l'article L.123-6 du code de l'environnement, de désigner comme autorité organisatrice de l'enquête publique le maire de l'île-de-Batz.

## 1.5 - Composition du dossier

Le dossier initial mis à la disposition du public comprend :

Pièce n°	Description	Nbre de pages
0	Liste des pièces	1
1	<b>Note de présentation</b> au titre l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, précisant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de station d'épuration	9
2	<b>Étude cas par cas</b> et réponse de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale :	
2-1	Demande d'examen au cas par cas CERFA 14734-03	23
2-2	Décision de l'Autorité environnementale F-053-20-C-0072	5
3	<b>Évaluation environnementale du projet</b> de station d'épuration et son résumé non technique, avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Ae), le mémoire en réponse de la commune à cet avis :	
3-1	Dossier Loi sur l'Eau et étude d'impact	481
3-2	Avis délibéré 2022-110 de l'Autorité environnementale	16
3-3	Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale	25
3-4	Annexes au mémoire en réponse :	
	3-4-1 : Historique des travaux effectués sur le réseau d'eau et d'assainissement depuis 2018	1
	3-4-2 : Bilan de la concertation	4
	3-4-3 : AVIS n°2022-65 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSTPN)	7

	3-4-4 : Étude d'impact de la station d'épuration (DDE-SCE-CREOCEAN – mars 1995)	88
	3-4-5 : Résumé non technique	33
	3-4-6 : Rapport de manquement administratif du 23 février 2018	10
	3-4-7 : Résultats d'analyse LABOCEA – avril 2023	7
	3-4-8 : Mise en place des normes de traitement	4
	3-4-9 : Bilan de fonctionnement annuel 2022	5
4	<b>Demande de dérogation espèces protégées</b>	
4-1	Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement CERFA13614_01_BIOTOPE	3
4-2	Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement CERFA13616_01_BIOTOPE	4
4-3	Volet faune, flore, milieux naturels de l'étude d'impact	201
4-4	AVIS n°2022-65 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSTPN)	7
4-5	Mémoire en réponse à l'avis n°2022-65 du CSTPN	15
5	<b>Étude courantologique</b> (SCE 1995)	118
6	<b>Plans de masse et autres documents graphiques</b> présentant le projet de station d'épuration	7
7	<b>Dérogation ministérielle au titre de la Littoral</b> (article L.121-5 du code de l'urbanisme)	
7-1	Dossier de demande	1122
7-2	Mémoire en réponse	13
8	<b>Dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet</b> et avis des services de l'État et des Personnes Publiques Associées émis dans le cadre de l'examen conjoint :	
8-1	Notice de présentation	50
8-2	Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint	14
9	<b>Bilan de la concertation préalable commune</b> réalisée au titre de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement (DCM du 28 février 2023)	6
10	<b>Avis de la CLE</b> du SAGE Léon-Trégor (relevé de décision du 7 avril 2023)	8
11	<b>Pièces administratives</b> afférentes à la procédure (arrêtés de mise à l'enquête, avis au public, justificatifs de la publicité de l'affichage de l'avis...).	p.m.

## II L'Enquête Publique

### II.1 - Désignation du Commissaire-enquêteur

Par décision du 22 mars 2023, le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné Jean Luc PIROT, inscrit sur les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2023 pour le département du Finistère et signataire du présent rapport, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Le périmètre de sa mission a été élargi par décision du 9 mai 2023 du conseiller délégué du Tribunal administratif, et sur demande du maire de l'Île-de-Batz, aux sujets suivants :

1. Projet d'une nouvelle station d'épuration située au lieu-dit Kerabandu
2. Mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme (PLU)
3. Déclaration d'intérêt général pour le traitement des eaux usées
4. Demande de dérogation à la loi Littoral
5. Évaluation environnementale unique

### II.2 - Organisation de l'enquête publique

Le 19 avril 2023, de 14h à 15h30, s'est tenue en mairie de l'Île-de-Batz une rencontre entre Monsieur Éric GRALL, maire, Madame Sophie GUERLUS, directrice générale des services municipaux et le commissaire-enquêteur.

Après un temps de présentation du projet municipal de renouvellement du système d'assainissement, ont été arrêtées les conditions d'organisation de l'enquête : dates de début et de fin, dates et heures des permanences du commissaire-enquêteur, conditions de mise à disposition du dossier et de participation du public à l'enquête.

Ces éléments sont repris dans l'arrêté municipal n°2023-007 en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique dont le projet a fait l'objet d'échanges par courriel avant sa signature. Un second arrêté municipal n°2023-009 acte l'extension de la mission du commissaire-enquêteur et reprend l'ensemble des dispositions d'organisation.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du commissaire-enquêteur :

- Sous format numérique le 28 avril 2023,
- Sous format papier le 22 mai 2023.

### II.3 - Enquête unique

Le projet de construction de la station d'épuration est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale.

Le Président de Haut-Léon Communauté, par courrier en date du 2 février 2023, a proposé de procéder à une enquête unique et de définir le maire de l'Île-de-Batz comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser une enquête unique sur le fondement de l'article L.123-6 du code de l'environnement.

## II.4 - Information du public

### II.4.1 - Par voie de presse :

La publicité destinée à assurer l'information du public de l'ouverture de l'enquête publique a été assurée par insertion dans les journaux suivants :

Média	1 <sup>er</sup> avis	Rappel
OUEST FRANCE (édition 29)	5 mai 2023	23 mai 2023
LE TELEGRAMME (édition 29)		

Copie de ces différentes insertions figurent en annexe.

### II.4.2 - Par affichage administratif :

Un avis d'information a été placardé 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la porte :

- de la mairie de l'Île-de-Batz
- du siège de Haut-Léon Communauté

### II.4.3 - Par affichage règlementaire :

Des affiches répondant aux normes règlementaires ont été placardées 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les sites suivants :

- Site du projet
- Panneau d'affichage municipal
- Débarcadère (côté Île-de-Batz)
- Débarcadère (côté Roscoff)

### II.4.4 - Par internet :

Par ailleurs, le public a pu prendre connaissance, à partir du 28 avril 2023, de l'avis d'ouverture de l'enquête sur les sites internet :

- <https://www.iledebatz.com/>
- <https://www.hautleoncommunaute.bzh/>

et, via ceux-ci, du dossier sur le site <https://hautleoncommunaute-my.sharepoint.com/> à partir du 28 avril 2023 et pendant toute la durée de l'enquête.

### II.4.5 - Presse Quotidienne Régionale

La presse quotidienne régionale s'est également fait écho de l'enquête publique. Copies des articles concernés figurent en annexe.

## II.5 - Concertation publique préalable

Après avis favorable du Conseil de Haut-Léon Communauté, il a été décidé de réaliser une concertation en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, procédure conjointe aux procédures menées au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Par délibération en date du 24 novembre 2022, le conseil municipal de l'île de Batz a défini les modalités de la concertation :

Le dossier a été mis à disposition du public en mairie de l'Île-de-Batz et au siège de Haut-Léon Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels, du 12 décembre 2022 au 6 janvier 2023. Il était également consultable sur les sites internet <https://www.iledebatz.com/> et <https://www.hautleoncommunaute.bzh>. Les observations pouvaient être déposées sur un registre ad hoc en mairie ou transmises par courrier ou courriel. Trois observations sur registre, quatre courriels et un courrier ont ainsi été reçus portant sur dix thématiques.

Le 28 février 2023, le Conseil Municipal de l'Île-de-Batz a validé le bilan de la concertation menée et, après avoir examiné les différentes thématiques soulevées et y avoir apporté une réponse, a conclu qu'il n'y avait pas lieu à adaptation du projet.

Le 17 mai 2023, à 16h30, a été organisée à l'initiative du maire de l'Île-de-Batz une réunion publique de présentation du projet. Sur invitation du porteur de projet, le commissaire-enquêteur a assisté incognito à cette rencontre. Vingt-cinq personnes environ ont participé à cette rencontre au cours de laquelle ont été présenté la chronologie de conception du dossier, les choix effectués en termes de dimensionnement, de localisation, de filière, puis les coûts du projet et son financement, et enfin les particularités de ce projet au regard de la loi Littoral et des espèces protégées

## II.6 - Mise à disposition du dossier

L'enquête publique est réalisée à la fois sous forme dématérialisée et sur supports physiques.

Le dossier d'enquête sous forme dématérialisée peut être consulté en ligne 7j/7 et 24h/24 par le public à partir du 28 avril 2023 et pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet <https://www.hautleoncommunaute.bzh/>, accessible également à partir du site de la commune : <https://www.iledebatz.com/vie-municipale/actualites/>.

Un poste informatique est tenu à disposition du public en accès libre en mairie de l'Île-de-Batz, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sur support papier peut être consulté par le public pendant la durée de l'enquête à la mairie de l'Île-de-Batz aux jours et heures habituels d'ouverture. Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur permet au public de formuler ses observations ou propositions.

## III Déroulement de l'enquête

### III.1 - Durée de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 22 mai (9h) au 23 juin 2023 (16h00).

### III.2 - Déroulement des permanences

Cinq permanences ont été programmées initialement pour permettre au public de rencontrer le commissaire-enquêteur et lui faire part de ses observations ou propositions éventuelles.

Ces permanences ont eu lieu ainsi :

Date	Horaire		Lieu
	de	à	
Lundi 22 mai 2023	9h00	12h00	Mairie de l'Île-de-Batz
Jeudi 1 <sup>er</sup> juin 2023	14h00	16h00	
Mardi 6 juin 2023	9h00	12h00	
Jeudi 15 juin 2023	14h00	16h00	
Vendredi 23 juin 2023	14h00	16h00	

La permanence prévue le 6 juin 2023 a été annulée à l'initiative du commissaire-enquêteur en raison du décès d'un proche.

Au cours de ces permanences, les personnes suivantes ont été rencontrées. Elles ont pu prendre connaissance du dossier et faire part de leurs observations ou propositions :

**Permanence du 22 mai 2023 : 1 personne reçue**

Paraphe du dossier et ouverture du registre ont été effectués à l'ouverture de l'enquête.

**Permanence du 1<sup>er</sup> juin 2023 :** aucune personne ne s'est présentée

**Permanence du 6 juin 2023 :**

Cette permanence a été annulée. Pour assurer néanmoins la bonne fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur a invité la mairie de l'Île-de-Batz à noter et à lui communiquer les coordonnées : nom, adresse et téléphone de toute personne qui se présenterait en vue d'un contact ultérieur avec chacune d'elle pour lui proposer un entretien téléphonique ou un entretien privilégié à l'occasion de l'une ou l'autre des permanences ultérieures. Le greffe du tribunal administratif de Rennes en a été informé.

**Permanence du 22 mai 2023 : 5 personnes reçues**

Monsieur BOUBLIL (Observation @001) se présente, accompagné de 4 personnes voisines du site retenu, pour obtenir des informations, contester le choix de localisation retenu et proposer une solution alternative. Ces personnes annoncent le dépôt ultérieur d'observations (Monsieur BOUBLIL



déposera ultérieurement deux observations : @002 (document ayant servi de trame à son exposé auprès du commissaire-enquêteur) et @003.

#### Permanence du 22 mai 2023 : 2 personnes reçues

Monsieur JOUFFRIAULT, propriétaire de la Colonie du Phare, indique souscrire aux dépositions de Monsieur BOUBLIL faites en accord avec les riverains du projet.

Au cours de l'entretien, il attire plus particulièrement l'attention sur :

- le risque de connaître des odeurs persistantes malgré la réalisation d'une nouvelle installation. Ces odeurs apparaissent aujourd'hui une dizaine de jours par an ;
- la dégradation de la vue à partir des fenêtres de son établissement
- le risque de dégradation des ouvrages existants lors des travaux et d'éventuelles fuites d'effluents dans le milieu naturel.

Il dépose l'observation R001 au registre.

### III.3 - Recueil des observations

#### III.3.1 - Recueil des observations sur registre

Les observations ou propositions ont pu être portées sur les registres papier mis à disposition du public dans chacun des lieux d'enquête.

(Les observations sont enregistrées en R-n où n est un numéro d'ordre sur le registre).

N°	Personne (Prénom – Nom)	Observations
R001	David JOUFFRIAULT Colonie du Phare	Monsieur JOUFFRIAULT indique souscrire aux dépositions de Monsieur BOUBLIL faites en accord avec les riverains du projet. Il attire plus particulièrement l'attention sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le risque de connaître des odeurs persistantes,</li> <li>• la dégradation de la vue à partir des fenêtres de son établissement</li> <li>• le risque de dégradation des ouvrages existants lors des travaux et d'éventuelles fuites d'effluents dans le milieu naturel.</li> </ul>

(1) Les contributions annexées au registre sont reproduites in extenso dans la partie 3-Annexes.

#### III.3.2 - Recueil des observations par courrier électronique

Le public a été invité à déposer ses observations et propositions par courriel à : [mairie.iledebatz@orange.fr](mailto:mairie.iledebatz@orange.fr)

(Les observations sont enregistrées en @- n où n est un numéro d'ordre).

N°	Personne (Prénom – Nom)	Observations
@001	Robert BOUBLIL	Transmission de deux courriels adressés au maire de l'Île-de-Batz le 31 déc. 22 et le 5 janv.23 et annonce d'un passage à la permanence du 15 juin.
@002	Robert BOUBLIL (et 7 autres riverains)	L'observation porte sur trois axes principaux : le site actuel est inapproprié, le site de Poul Coz apparaît plus approprié et une analyse comparative permettrait de le constater. Les déposants font explicitement six demandes :

		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Justifier de la régularité des installations actuelles au regard du droit de l'urbanisme et de l'environnement à la date de leur construction.</li> <li>2. Obtenir un avis d'expert face aux risques pour les installations actuelles lors de la construction de la nouvelle station</li> <li>3. Faire constater un dysfonctionnement de l'émissaire et procéder à des analyses bactériologiques et chimiques en conséquence</li> <li>4. Demande d'expertise du risque d'odeurs lié au fonctionnement de la nouvelle station et couverture des bassins</li> <li>5. Faire procéder à une étude d'implantation à Poul Coz</li> <li>6. Faire procéder à une étude comparative financière et technique des implantations à Kerabandu, Bar Hir et Poul Coz</li> </ol>
@003	Robert BOUBLIL	Reprenant pour partie le contenu des observations déposées par courrier des 31déc. 22 et le 5 janv.23, Monsieur BOUBLIL conteste la pertinence du choix des hypothèses retenues dans le cadre des études et demande qu'il soit procédé à une étude du site de Poul Coz considérant que ce site conduirait a priori à un cout inférieur, à une qualité meilleure. L'étude comparative en résultant aurait un caractère « plus sérieux et équitable ».

(1) Les contributions sont reproduites in extenso dans la partie 3-Annexes.

#### III.3.3 - Recueil des observations par courrier

Le public avait également la possibilité d'adresser ses observations ou propositions par courrier au siège de l'enquête publique à l'attention du commissaire-enquêteur.

Aucune observation n'a été reçue par ce canal.

### III.4 - Visite de sites

Le 19 avril après-midi, le commissaire-enquêteur a procédé à une visite du site accompagné de M. Éric GRALL, maire.

### III.5 - Climat de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans un climat tout à fait serein.

Une salle de la mairie de l'Île-de-Batz, située en rez-de-chaussée à proximité immédiate de l'entrée et accessible PMR, a été mise à disposition du commissaire-enquêteur pour la tenue de ses permanences. Les élus et les services municipaux se sont attachés à faciliter la mission du commissaire-enquêteur.

### III.6 - Réunion publique

Aucune réunion publique n'a été organisée dans le cadre de cette enquête.

### III.7 - Clôture de l'enquête publique – transfert des dossiers et registres

La dernière permanence coïncidant avec la clôture de l'enquête, les dossiers et registre présents au siège de l'enquête sont restés en possession du commissaire-enquêteur à l'issue.

## IV Les observations et propositions du public

Les trois observations : @001, @002, @003 reçues en cours d'enquête émanent toutes de Monsieur BOUBLIL qui se déclare porte-parole d'un groupe de sept riverains des parcelles concernées par le projet.

Ceci est confirmé par la présence de quatre personnes lors de la permanence du 22 mai et par Monsieur JOUFFRIAULT dans l'observation R001.

Ces observations avaient, pour la plupart, été portées à la connaissance de la municipalité dans le cadre de la concertation préalable et une réponse y avait été apportée par la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2023.

Les problématiques évoquées sont :

#### Construction de la station actuelle

Les déposants s'interrogent sur l'absence de concertation lors de sa construction en 1995 et demandent à obtenir « communication des documents établissant [sa] régularité au regard du droit (...) au moment de sa construction » (@002)

#### Dimensionnement du projet

« Aucun compte n'a, semble-t-il, été tenu des populations saisonnières occupant le camping, les 2 colonies de vacances de l'île, les gîtes et auberges de jeunesse, ni non plus, et surtout, les promeneurs journaliers - jusqu'à plusieurs milliers par jour par beau temps - qui utilisent les sanitaires publics et ceux des restaurants ». (@001)

#### Technologie retenue

« La solution 'boues activées' présente comme 'inconvenient' la gestion des boues, alors que la solution 'filrière plantée de roseaux' stipule comme 'avantage' l'absence d'odeurs. Cette dernière solution a donc ma préférence »

#### L'implantation et le choix de l'hypothèse retenue

L'acquisition des terrains nécessaire au scénario retenu « en l'absence de toute consultation des riverains », ceux-ci comprennent « que la municipalité a choisi d'emblée le scénario 2 et cela bien qu'aucun chiffrage comparatif des 3 scénarios présentés ne soit connu ».

#### Proposition d'un autre site : Poul Coz

Ils regrettent que « le scénario de l'implantation de la nouvelle station sur le site de KERSKAO (Poul Coz) n'ait pas été étudié, ni même évoqué dans le dossier, alors qu'il présente par rapport aux trois autres, de nombreux avantages » : la parcelle AE 549 est déjà propriété communale – située en « plaine non rocheuse » d'où des coûts de terrassement moindres – peu d'habitations à proximité – « La taille du terrain (6700 m2) permettrait d'y procéder au traitement par 'plantés de roseaux' et offrirait des possibilités d'extension » - évite une révision du PLU – l'étude de ce scénario permettrait

une concertation. (@001) – « La distance de Poul Coz par rapport au phare (site classé) est bien plus grande que celle de Kerabandu au phare » - « L'eau issue du traitement pourrait servir à l'irrigation des parcelles agricoles via le réseau d'irrigation agricole existant ». (@002).

Ils demandent donc de « Faire procéder à une étude d'implantation de la nouvelle station d'épuration sur le site de Poul Coz »

Enfin, ils demandent que soit « Command(ée) une étude comparative aux plans technique ET financier entre la solution Kerabandu, la solution Bar-Hir et la solution Poul Coz ». (@002)

#### Un biais dans le choix des options

Les déposants considèrent l'existence d'un biais « quant au choix des 3 options étudiées. », « les scénarios 1 et 3 n'étant là visiblement que pour être éliminés. » « Un scénario de localisation de la nouvelle STEP ailleurs sur l'île est la façon la plus sérieuse et équitable vis à vis des administrés d'aborder la question » (@003)

Reprenant des données éparses dans le dossier d'enquête, ils procèdent à une comparaison de l'hypothèse Kerabandu et de la solution Poul Coz et en concluent que l'hypothèse « Poul Coz » est « inférieur ou au pire égal en termes de coûts au « scénario 2 », et que « Par ailleurs, il est préférable qualitativement. » (@003).

#### L'émissaire

Les riverains indiquent que les rejets « se font sur la grève lorsque celle-ci est découverte, et par conséquent les effluents reviennent à terre à marée montante au lieu d'être dispersés au large par les courants ». « Une analyse bactériologique et chimique paraît indispensable » en raison de la fréquentation du site. (@001)

« De plus l'évacuation en mer d'eaux traitées qui pourraient servir à l'irrigation agricole constitue un gâchis à l'heure où les épisodes de sécheresse se multiplient » (@002)

#### Risques liés à la nature du sol

Les riverains attirent l'attention sur la nature rocheuse du sol, en déduisent que les travaux n nécessiteront « sans doute de fracturer la roche » et s'inquiètent en conséquence d'un risque de fissuration des bassins de la station actuelle et par suite d'un risque de pollution du marais en contre bas. Ils demandent donc « l'avis d'un expert habilité » sur ce risque. (@001)

« La question se pose de savoir si un dynamitage est prévu et si oui, d'évaluer le risque que l'installation existante se fissure pendant la période des travaux » (@001).

La nature du sol le rend « non propice à la plantation de roseaux » (@001).

#### Les odeurs

Les riverains se plaignent des odeurs dégagées par la station actuelle et souhaitent être rassurés sur le fait que celles-ci seront inexistantes, voire qu'elles ne seront pas majorées, après construction de la nouvelle station. Ils interrogent sur les moyens techniques susceptibles d'être mis en œuvre en ce sens.

Ils demandent que l'étude soit complétée par une analyse des nuisances olfactives soit menée par des « experts habilités », qu'une solution de « couverture des installations soit étudiée », que « sont bâchage [soit prévu] en tout état de cause ». (@001 - @002)

« S'il y a un problème à traiter de notre point de vue de riverains, c'est bien celui des odeurs nauséabondes ».

## V Questionnements complémentaires du commissaire-enquêteur

### V.1 - Dérogation espèces protégées

Le mémoire en réponse à l'avis n°2022-65 du CSRPN indique que la présence d'un individu de l'espèce Triton Palmé (*Lissotriton helveticus*) a été observée dans l'emprise du projet le 11 avril 2023 par ARTELIA.

Cette espèce est visée par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (NOR : TREL2034632A).

ARTELIA indique que cette espèce « bénéficiera des mêmes mesures environnementales mises en place pour le crapaud calamite. Il convient donc de l'ajouter dans l'arrêté préfectoral » de dérogation.

La demande de dérogation espèces protégées vise-t-elle explicitement cette espèce ? des mesures environnementales spécifiques ont-elles été envisagées ? si oui, lesquelles ?

Les mesures environnementales mises en place pour le crapaud calamite au cours de la période précédant l'enquête publique ont-elles pu être évaluées comme favorables à la protection du Triton Palmé ?

### V.2 - Impact sur le prix de l'eau

Le dossier inclut une simulation des aspects financiers et des incidences attendues du projet sur le prix futur de l'eau (annexe 6 de l'évaluation environnementale – p.441).

Le coût des travaux (2 287 000 €), le taux de l'emprunt (1,25%) et sa durée (20 ans) relèvent d'estimations qui devront être revues lors du montage financier définitif. Il aurait été souhaitable de proposer une simulation plus proche de l'actualité du dossier. Au stade projet, le coût des travaux est estimé par ARTELIA à 2 219 000 € HT (valeur nov. 2021), le maître d'œuvre précisant qu'une majoration de l'ordre de 20% serait à prévoir portant ainsi son évaluation à 2 542 800 €.

La simulation inclut par ailleurs des informations à confirmer :

- la ligne "renouvellement des équipements" correspond à un amortissement sur 21 ans durée différente de la durée de l'emprunt.
- le prix de l'assainissement actuel est présenté à 2,05 €/m3. Il serait actuellement de 2,20 € (<https://www.iledebatz.com/vie-municipale/eau-et-de-l-assainissement>). De même, la part fixe apparaît à 42 € et serait de 44 €, la PFAC à 800 € contre 950 €. Il conviendrait de confirmer

ces valeurs en précisant si le service est soumis ou non à TVA et si elles sont exprimées en HT ou en TTC

- le nombre d'abonnés est estimé à 659 en 2023. Il croît ensuite de manière linéaire de 3 par an. À la page 363 du rapport d'évaluation environnementale, il est indiqué l'existence de 576 branchements et la prévision dans le schéma directeur de 2015 de 70 nouveaux branchements : 43 d'habitations existantes + 27 nouvelles constructions sur 20 ans.
- La méthode de calcul des amortissements mériterait d'être explicitée.
- À l'horizon 20 ans, la prévision est celle d'un déficit annuel de l'ordre de 37 k€ alors même que les tarifs évolueraient, à euro constant, de 67% pour la part fixe, de 21% pour la part variable au cours de la même période.

L'étude diagnostique du système d'assainissement (DCI – janv.-2020 – p 23) approche également cette problématique d'incidence sur le prix de l'eau sur des bases différentes :

- Hors subvention, le montant des travaux de renouvellement de la station est ici de 1 795 500 €. Un amortissement sur 40 ans conduit à des augmentations de +293% et de 159% respectivement de la part fixe et du prix au m3.
- Avec subventions, le montant des investissements intègre des travaux de renouvellement de réseaux à hauteur de 1 663 200 €. La durée de l'emprunt passe à 30 ans avec des durées d'amortissement de 30 ans pour la station et de 40 ans pour les réseaux. Ceci se traduit par une incidence sur les prix de +244% et de +149% respectivement pour la part fixe et le prix au m3.

Ces variations dans les données soumises à l'enquête publique interrogent sur la fiabilité et la transparence des informations portées à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage est-il en mesure de proposer une évaluation fiable du coût des travaux de renouvellement de la station et, si besoin, des travaux sur réseau et de leur incidence sur le prix de l'eau ?

### V.3 - Traitement des boues

Sauf erreur, le dossier présenté n'évoque pas le traitement des boues à extraire après séchage. Seule est évoquée la fréquence d'extraction. Quelles sont les solutions envisagées ?

## VI Notification du procès-verbal de synthèse

L'article R123-18 (2<sup>ème</sup> alinéa) du Code de l'environnement indique : « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. ».

L'article L123-1 du code de l'environnement prévoit que « Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

**Le procès-verbal de synthèse a été établi en deux exemplaires dont l'un a été remis par le commissaire enquêteur à Monsieur Éric GRALL, Maire de l'Île-de-Batz, lors d'une rencontre organisée en mairie de l'Île-de-Batz le mardi 27 juin 2023, à 10h30.**

**Il lui a été rappelé qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations et qu'à défaut, il sera considéré comme ayant renoncé à cette faculté.**

Reçu en main propre  
à Concarneau, le 27 juin 2023,  
Pour la commune de l'Île-de-Batz,  
Le Maire,



Éric GRALL

À Milizac-Guipronvel,  
le 27 juin 2023,  
Le Commissaire Enquêteur,



Jean-Luc PIROT  
Commissaire enquêteur

Jean Luc PIROT

## VI MÉMOIRE EN REPONSE

MEMOIRE EN REPONSE AU  
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE  
DANS LE CADRE DE L'ENQUETE  
PUBLIQUE RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT DU SYSTEME  
D'ASSAINISSEMENT DE L'ÎLE DE  
BATZ

12/07/2023

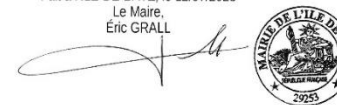
Mairie de l'ÎLE-DE-BATZ  
Pors Kernoc – 29253

Tout d'abord, il convient de préciser que, compte tenu du dossier important soumis à enquête publique et du laps de temps qui s'est écoulé entre le démarrage des études et le bouclage du dossier final, différents événements (covid, décès du maire) sont venus ralentir le processus de mise en enquête publique, et ont eu de lourdes conséquences sur les délais, notamment dans la mise à jour de certains éléments du dossier constitué de plus de 1.500 pages.

Néanmoins, le chiffrage de 2,2 m€ pour le coût de construction de la step, repose bien sur une estimation actualisée en 2022 par notre maître d'œuvre Artelia et validée par le SEA 29 au regard d'autres projets réalisés dans le Finistère. Le plan de financement est donc correct seule l'analyse de l'emprunt et de l'amortissement était effectivement à mettre à jour.

Vous trouverez ci-après les réponses apportées à vos différentes interrogations.

Fait à l'ÎLE-DE-BATZ, le 12/07/2023  
Le Maire,  
Éric GRALL



1/7

### 1. Dérogation espèces protégées

Le Triton palmé a été ajouté aux CERFA mis à jour début juin 2023 par BIOTOPE et transmis le 9 juin dernier au service eau et biodiversité – Unité nature et forêt pour transmission au CSRPN afin que cette espèce soit visée par la demande de dérogation aux espèces protégées. Le Triton palmé présente un statut de conservation considéré favorable en Bretagne (statut LC : Préoccupation mineure) contrairement au Crapaud calamite (statut NT : Quasi menacée).

Sur la zone impactée (parcelle de la future station d'épuration), il occupe les mêmes habitats terrestres et, il peut se reproduire dans les mêmes pièces d'eau. Le Crapaud calamite pour lequel des mesures sont définies spécifiquement est dans ce cas considéré comme une espèce parapluie dont les mesures mises en œuvre bénéficient à d'autres espèces dont le Triton palmé. C'est pour ces raisons qu'aucune mesure environnementale spécifique n'est envisagée.

Une barrière anti-franchissement associée à des plaques de contrôle et de collecte d'amphibiens ont été mises en place par les services techniques de l'île de Batz en avril 2023 autour du projet de station d'épuration. A ce jour, les visites hebdomadaires des plaques ne révèlent la présence d'aucun individu de Crapaud calamite, ni de Triton palmé.

Tout comme pour le Crapaud calamite, ces mesures sont jugées favorables à la protection du Triton palmé du fait de la barrière anti-franchissement qui empêche leur accès au site tout en permettant leur sortie.

2/7

### 2. Impact sur le prix de l'eau

L'évolution des prix tient compte de l'augmentation des coûts de fonctionnement (énergie, personnel et investissement) au fil des ans. Cette hausse des tarifs n'est en aucun cas liée à la construction de la nouvelle station d'épuration.

Dans le cadre du renouvellement de la station d'épuration, des travaux sur le réseau ne sont pas nécessaires. Aucun investissement lié aux réseaux n'est donc intégré dans le projet de step présent.

Concernant les prix de l'assainissement actuel, ces valeurs sont exprimées en TTC, le budget du service de l'eau et de l'assainissement n'étant pas assujéti à la TVA. Les tarifs communaux évoluent modérément chaque année par délibération du conseil municipal pour tenir compte de l'augmentation des coûts de fonctionnement (énergie, personnel et investissement). Ainsi, l'article L. 2224-1 du CGCT dispose que les budgets des SPIC exploitées en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Seul l'investissement bénéficie de versement du FCTVA.

Le nombre d'abonnés indiqué correspond au rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement de 2020 (données disponibles au moment de la rédaction du rapport d'évaluation environnementale).

Dans le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement de 2022, il est fait état de 723 abonnés dont 662 raccordés au service de l'assainissement collectif. L'évolution du nombre d'abonnés indiqué a été calculée en incluant les parcelles considérées constructibles dans le plan local d'urbanisme actuel, et pour certaines déjà urbanisées depuis, plus d'autres en cours d'urbanisation.

Une rencontre a été organisée avec le Conseiller aux Décideurs Locaux du Service de Gestion Comptable de Morlaix, ce dernier a confirmé que le budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement était en mesure d'absorber un emprunt qui, à ce jour, est estimé à 325.275 € avec une annuité de 23.534 € durant 20 ans ; la capacité d'autofinancement brute étant calculée à 77.000 € établie sur les chiffres du compte administratif 2022.

La méthode de calcul des amortissements proposée par DCI n'est pas la méthode d'amortissement utilisée sur le budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement, il convient d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire. La durée de l'amortissement des équipements sera identique à celle de l'emprunt.

Vous trouverez ci-dessous, le plan de financement actualisé avec l'hypothèse d'un coût travaux à 2.287.000 €, ainsi que le tableau d'amortissement actualisé tenant compte d'une prévision d'emprunt à taux fixe à 3,82 % sur 20 ans.

3/7

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL CREATION D'UNE STATION D'EPURATION A L'ÎLE DE BATZ							
Dépenses	Montant HT	Recettes	Maîtrise d'œuvre	% mo	Travaux	% travaux	Total subventions
Travaux programme complet	2 088 000,00 €	Etat :	50 000,00 €	62,50%	129 725,00 €	5,67%	179 725,00 €
Maîtrise d'œuvre	80 000,00 €	DSIL 2020 - 2022					
Aélias	80 000,00 €						
Intervenants connexes	39 000,00 €	Etat :			220 000,00 €	9,62%	220 000,00 €
		DETR 2022					
		<b>Agence de l'Eau Loire-Bretagne</b>			662 000,00 €	28,95%	662 000,00 €
<b>Sous-total travaux</b>	<b>2 287 000,00 €</b>	<b>Département du Finistère</b>			300 000,00 €	13,12%	300 000,00 €
		<b>BP M14 vers M49</b>			600 000,00 €	26,24%	600 000,00 €
		<b>Sous-total financement</b>			<b>1 961 725,00 €</b>	<b>85,78%</b>	<b>1 961 725,00 €</b>
		<b>Emprunt</b>			<b>325 275,00 €</b>	<b>14,22%</b>	<b>325 275,00 €</b>
<b>Total de l'opération HT</b>	<b>2 287 000,00 €</b>	<b>Total du financement des travaux HT</b>			<b>2 287 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>2 287 000,00 €</b>

29082	Département FINISTERE Perception : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE EAU ASSAINISSEMENT	11/07/2023 13:31:51 Page 1
-------	---	----------------------------------

**Emprunt N° Contrat:**

Objet:	Capital Emprunte	325 000,00 €	Type	Echéances constantes	
Préteur	Durée	20 Années	Progression (%)	0,00%	
Emprunteur:			Diff. Amort	0	
Date de Versement	31/12/2024	Taux %	3,8200	Diff. Intérets	0
Date de 1ère échéance	01/01/2025	Index			

**Simulation**

Per.	Echéances	Cap. Restant	Amort.	Intérêts	Amortis.	Frais et Com.	Total en €	Taux (%)	Informations
0001	31/12/2024	325 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,8200	
0002	01/01/2025	325 000,00	11 119,46	12 415,00	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0003	01/01/2026	313 880,54	11 548,22	11 990,24	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0004	01/01/2027	302 536,32	11 983,21	11 549,25	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0005	01/01/2028	290 351,11	12 443,05	11 091,41	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0006	01/01/2029	277 908,96	12 918,87	10 616,09	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0007	01/01/2030	264 959,09	13 411,85	10 122,61	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0008	01/01/2031	251 577,84	13 924,19	9 610,27	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0009	01/01/2032	237 653,65	14 456,09	9 078,37	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0010	01/01/2033	223 197,56	15 008,31	8 526,15	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0011	01/01/2034	208 189,25	15 581,63	7 952,83	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0012	01/01/2035	192 607,62	16 176,85	7 357,61	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0013	01/01/2036	176 430,77	16 794,80	6 739,66	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0014	01/01/2037	159 635,97	17 446,37	6 098,09	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0015	01/01/2038	142 189,60	18 132,44	5 432,02	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0016	01/01/2039	124 097,16	18 853,95	4 740,51	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0017	01/01/2040	105 303,21	19 611,93	4 022,38	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0018	01/01/2041	85 791,33	20 407,23	3 277,23	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0019	01/01/2042	65 554,10	21 241,06	2 503,40	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0020	01/01/2043	44 503,94	22 113,42	1 700,02	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
0021	01/01/2044	22 668,60	22 668,60	865,86	23 534,46	0,00	23 534,46	3,8200	
<b>TOTAUX à l'origine</b>	<b>€</b>	<b>325 000,00</b>		<b>145 689,20</b>	<b>470 689,20</b>	<b>0,00</b>	<b>470 689,20</b>		
<b>IMPUTATIONS</b>									

Au final, dans l'hypothèse où le montant des travaux subissait une majoration de l'ordre de 20 %, vous trouverez ci-dessous, le plan de financement actualisé à 2.542.800 €, ainsi que le tableau d'amortissement tenant compte d'une prévision d'emprunt à taux fixe à 3,82 % sur **30 ans**. Le montant de l'annuité porté à 24.326,35 € serait également supporté par le budget du service de l'eau et de l'assainissement compte tenu de la capacité d'autofinancement brute dégagée en 2022 calculée à 77.000 € établie sur les chiffres du compte administratif 2022.

La durée fixée à 30 ans sera également envisagée si l'enveloppe travaux restait à 2.287.000 € compte tenu de l'évolution des taux d'emprunt actuellement proposés.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL CREATION D'UNE STATION D'EPURATION A L'ÎLE DE BATZ					
Dépenses	Montant HT	Recettes	Travaux	% travaux	Total subventions
Travaux programme complet	2 542 800,00	Etat :	129 725,00	5,10%	129 725,00
		DSIL 2020 - 2022			
		Etat :	220 000,00	8,65%	220 000,00
		DETR 2022			
		<b>Agence de l'Eau Loire-Bretagne</b>	762 640,00	30,00%	762 840,00
		<b>Département du Finistère</b>	300 000,00	11,80%	300 000,00
		<b>BP M14 vers M49</b>	700 000,00	27,53%	700 000,00
		<b>Sous-total financement</b>	<b>2 112 565,00</b>	<b>83,08%</b>	<b>2 112 565,00</b>
		<b>Emprunt</b>	<b>430 235,00</b>	<b>16,92%</b>	<b>430 235,00</b>
<b>Total de l'opération HT</b>	<b>2 542 800,00</b>	<b>Total du financement des travaux HT</b>	<b>2 542 800,00</b>	<b>100,00%</b>	<b>2 542 800,00</b>



20082		Département: FINISTÈRE Perception : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE EAU ASSAINISSEMENT				07-07-2023 16:35:08 Page 1			
<b>Emprunt N° Contrat:</b>									
<b>Objet :</b>		Capital Emprunté 430 000,00 €		Type: Échéances constantes					
<b>Préteur</b>		Durée 30 Années		Progression (%) 0,000					
<b>Emprunteur</b>				Diff. Amort 0					
<b>Date de Versement</b> 01/01/2024		Taux % 3,8200		<b>Simulation</b>					
<b>Date de 1ère échéance</b> 01/01/2025		Index		Diff. Intérêts 0					
Pe	Echéances	Cap. Restant	Amort.	Intérêts	Annuité	Frais et Com.	Total en €	Taux (%)	Informations
0001	31/12/2024	430 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,8200	
0002	01/01/2025	430 000,00	7 900,35	16 426,00	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0003	01/01/2026	422 099,65	8 202,14	16 124,21	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0004	01/01/2027	413 897,51	8 315,47	15 810,88	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0005	01/01/2028	405 332,04	8 840,76	15 485,59	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0006	01/01/2029	396 541,28	9 178,47	15 147,88	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0007	01/01/2030	387 567,81	9 579,09	14 797,26	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0008	01/01/2031	377 835,72	9 893,10	14 433,25	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0009	01/01/2032	367 940,62	10 271,02	14 055,83	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0010	01/01/2033	357 669,46	10 663,37	13 663,96	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0011	01/01/2034	347 096,23	11 070,71	13 255,64	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0012	01/01/2035	335 955,32	11 493,61	12 832,74	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0013	01/01/2036	324 441,91	11 932,67	12 393,68	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0014	01/01/2037	312 509,24	12 388,50	11 937,85	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0015	01/01/2038	300 120,74	12 861,74	11 464,61	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0016	01/01/2039	287 259,06	13 333,06	10 973,29	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0017	01/01/2040	274 903,94	13 865,14	10 468,21	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0018	01/01/2041	262 042,80	14 392,72	9 933,63	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0019	01/01/2042	245 690,08	14 942,32	9 383,83	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0020	01/01/2043	230 707,56	15 513,82	8 813,03	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0021	01/01/2044	215 194,24	16 105,93	8 226,42	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0022	01/01/2045	199 083,31	16 721,18	7 605,17	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0023	01/01/2046	182 367,13	17 339,93	6 966,42	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0024	01/01/2047	165 007,20	18 023,07	6 303,25	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0025	01/01/2048	146 984,13	18 711,56	5 614,29	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0026	01/01/2049	128 272,37	19 435,44	4 900,01	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0027	01/01/2050	108 846,23	20 168,42	4 157,93	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0028	01/01/2051	88 677,81	20 938,86	3 387,49	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0029	01/01/2052	67 738,95	21 738,72	2 587,63	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0030	01/01/2053	46 000,23	22 569,14	1 757,21	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
0031	01/01/2054	23 431,09	23 431,09	895,26	24 326,35	0,00	24 326,35	3,8200	
<b>TOTAUX à l'origine</b>		€	430 000,00	299 790,50	729 790,50	0,00	729 790,50		
<b>IMPUTATIONS</b>			-	-	-	-	-		

Pour rappel, la loi NOTRe du 7 août 2015 avait prévu que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, soit obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; transfert à Haut-Léon Communauté qui a été repoussé et acté pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026, c'est alors l'EPCI qui fixera les prix de l'eau et de l'assainissement au regard de l'équilibre financier général et globalisé du nouveau budget reprenant les 14 communes membres.

6/7

### 3. Traitement des boues

Actuellement, les boues épaissies sont évacuées régulièrement sur le continent vers la station d'épuration de Saint Pol de Léon. Demain, les boues seront séchées à une concentration 5 fois plus importantes ; les boues séchées seront alors évacuées sur le continent comme aujourd'hui, mais avec donc 5 fois moins de volume.

A ce titre, sur les quatre premières années, aucune évacuation n'aura lieu (période de remplissage des lits). La cinquième année le premier lit de roseaux sera curé puis déposé sur la plateforme de séchage prévu à cet effet. La première évacuation sera faite vers le continent au plus tôt à la fin de la cinquième année pour un lit de roseaux séché.

La communauté de communes, dans le cadre de sa compétence déchets, travaille actuellement avec une société brestoise (SOTRAVAL) de traitement des déchets qui est en capacité de traiter les boues séchées, elles seront donc acheminées vers ce site pour y être valorisées.

7/7

# 4.- GLOSSAIRE

## Renouvellement du système d'assainissement de l'Île-de-Batz



- Autorisation au titre de la loi sur l'Eau
- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet
- Dérogation à la loi Littoral
- Dérogation au titre des espèces protégées
- Évaluation environnementale

Enquête publique 230038/35  
mai-juin 2023

---

Jean Luc PIROT  
Commissaire-enquêteur

AVERTISSEMENT : Le rapport produit par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique est constitué de quatre éléments indissociables :

1.- Le rapport d'enquête

2.- Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur

3.- Les annexes

4.- **Un glossaire**

## GLOSSAIRE

ABF	Architecte des Bâtiments de France
Ae	Autorité environnementale
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CLE	Commission Locale de l'Eau
CSRPN	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DBO5	Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)
DDTM	Direction départementale des Territoires et de la Mer
EH	L' <b>équivalent-habitant</b> est une unité de mesure définie en France par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) de soixante grammes d'oxygène par jour. Elle permet de déterminer facilement le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante.
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
NOR	système normalisé de numérotation des textes officiels publiés en France
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PM	Pleine Mer : -2PM+2 = deux heures avant, deux heures après la pleine mer
PPA	Personne Publique Associée
PPC	Personne Publique Consultée
PVS	Procès-verbal de synthèse
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SEA29	Service de l'Eau et de l'Assainissement du Finistère
STEP	Station d'Épuration (= STEU)
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées (= STEP)
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique
ZPS	Zone de Protection Spéciale (Natura 2000 - directive Oiseaux)
ZSC	Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000 - directive Habitat Faune Flore)